



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision N °2013316-0002 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Eric MOREL, premier surveillant	1
---	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013308-0006 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	4
---	---

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013309-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pedro ANASTACIO	7
---	---

Arrêté N °2013319-0002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques : Brico- Jardi de E. Leclerc Le Blanc SAS Distribution, sis 131 avenue Gambetta - 36300 LE BLANC, exploité par M. le Directeur Alex GIRAUD	10
--	----

Arrêté N °2013319-0003 - Arrêté portant certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux non domestiques au sein d'un établissement permanent au nom de M. SIMON	17
---	----

Arrêté N °2013319-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter N ° 2002- E-707 du 25 mars 2002 autorisant la SCEA du Buisson de Rivarennes, représentée par M. Jean- François HARDY, à agrandir un élevage de porcs naisseurs, au lieu- dit "La Barre", sur la commune de Rivarennes	24
--	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013290-0014 - Arrêté portant désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour à la DDT 36 et au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à la DDT 36.	40
--	----

Arrêté N °2013291-0017 - portant reclassement des passages à niveau n ° 139 et n ° 177 sur la ligne dite "Ligne touristique Luçay- le- Mâle - Argy". Ligne ferroviaire "Salbris - Le Blanc" Communes d'Argy et Ecueillé.	45
---	----

Arrêté N °2013304-0003 - Arrêté portant composition du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	52
---	----

Arrêté N °2013304-0004 - Arrêté portant composition du comité départemental à l'installation (CDI)	55
--	----

Arrêté N °2013310-0002 - Arrêté relatif à la prolongation de l'autorisation temporaire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée dirigé par M. Jean- Luc FRELON	58
--	----

Arrêté N °2013310-0005 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée des Aubrais à Montauban sur le territoire de la commune de Reully.	61
Arrêté N °2013311-0018 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département de l'Indre	64
Arrêté N °2013312-0007 - Arrêté de mise en demeure relatif à l'élimination de tout le cheptel présent dans l'élevage de sangliers de catégorie A immatriculé sous le numéro FR 36218 pour cause de non conformité génétique	67
Arrêté N °2013319-0001 - Portant réglementation de la circulation sur la commune d'Etrechet, hors agglomération d'un giratoire au carrefour de : La RD67 au PR 30+675 Voie communale assurant une desserte de la zone d'Ozans.	70

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2013304-0005 - arrêté interdépartemental portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun en vue des échéances électorales de mars 2014	75
Arrêté N °2013304-0006 - composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry en vue des échéances électorales de mars 2014	79
Arrêté N °2013308-0002 - annulation de la subvention DETR 20011 revenant à la commune de Ste Cécile pour la création d'un logement social	82
Arrêté N °2013308-0003 - annulation de la subvention au titre de la DGE 2009 revenant à la commune de Bazaiges pour l'aménagement d'un columbarium	84
Arrêté N °2013308-0005 - modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre- Brenne	86
Arrêté N °2013311-0011 - Dissolution du syndicat intercommunal du RPI de Rosnay- Migné	100
Arrêté N °2013311-0012 - Dissolution du syndicat intercommunal du service d'incendie et de secours du secteur de La Châtre	103
Arrêté N °2013312-0008 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2012.	106

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2013311-0001 - course pédestre à Saint- Août le 24 novembre 2013	109
Arrêté N °2013311-0002 - course pédestre à Saint- Août le 24 novembre 2013	125

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2013312-0010 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GICQUEL, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)	140
--	-----



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2013316-0002

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 12 Novembre 2013

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Eric MOREL, premier
surveillant



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 31 en date du 12 novembre 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric MOREL**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D.259 du code de procédure pénale,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - Art. D. 266 du code de procédure pénale,
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - Art. D. 273 du code de procédure pénale,
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D. 276 du code de procédure pénale,
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - Art. D. 308 du code de procédure pénale,
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - Art. D. 337 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,
- Décider de l'affectation des personnes détenues - Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.



Le Chef d'établissement,

Reçu notification et copie

A..... CHATEAU NEUF.

Le 13/11/2013.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013308-0006

signé par
Nelly DEFAYE, chef de service et Inspectrice Jeunesse et Sports

le 04 Novembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association
sportive



PREFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2013308-0006 du 4 novembre 2013
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013246-0010 du 03-09-2013 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la décision du 06-09-2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
DEOLS	ASD Gymnastique de Brassioux 15 allée des nénuphars 36130 DEOLS	Gymnastique d'entretien	36-13-07

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service sports,



Nelly Defaye

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013309-0003

**signé par
Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales**

le 05 Novembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Pedro ANASTACIO



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE PREFECTORAL N°
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pedro ANASTACIO**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013246-0010 du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame DUFOUR Anne, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la décision du 6 septembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pedro ANASTACIO né le 12/09/1985 à Alvalade - Lisbonne (Portugal) et domicilié professionnellement à NEUVY SAINT SEPULCHRE (36230) – SCP BRUAUX – La Grand Croix – 36230 NEUVY SAINT SEPULCHRE ;

Considérant que Monsieur Pedro ANASTACIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pedro ANASTACIO, administrativement domicilié à SCP BRUAUX – La Grand Croix – 36230 NEUVY SAINT SEPULCHRE ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Pedro ANASTACIO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Pedro ANASTACIO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre .

Châteauroux, le 5 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013319-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Novembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques : Brico- Jardi de E. Leclerc Le Blanc SAS Distribution, sis 131 avenue Gambetta - 36300 LE BLANC, exploité par M. le Directeur Alex GIRAUD

PREFECTURE DE L'INDRE

Arrêté

**portant autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit
d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques :
BRICO-JARDI de E. LECLERC LE BLANC, SAS DISTRIBUTION, sis 131 avenue Gambetta –
36300 LE BLANC ,
Exploité par Monsieur GIRAUD Alex, gérant de l'établissement**

LE PREFET de L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 ; R 413-5 à R 413-22 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU les arrêtés ministériels du 10/08/2004 modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n° 2013266-0002 délivrée le 23/09/2013 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral initial et qu'il convient de modifier le nom d'un capacitaire ;

Considérant que le certificat de capacité est accordé à Madame Aude NOUHANT depuis le 06/03/2013 et que cette dernière travaille au sein de l'établissement BRICO-JARDI ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013266-0002 délivré le 23/09/2003 est modifié comme suit : « L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame BILLARD Emilie, titulaire d'un certificat de capacité N° DDPP/2013-042 du 11/03/2013 pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques délivré par le Préfet de la Vienne et de Madame NOUHANT Aude, titulaire du certificat de capacité délivré le 06/03/2013 ».

Article 2- Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4 - Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Le Blanc, Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage , Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Liste des espèces ou groupes d'espèces d'animaux non domestiques
Autorisés à l'entretien et à la vente au sein de l'établissement Brico Jardis E. LECLERC
Implanté sur la commune de Le Blanc

Invertébrés

Cnidaires

Actinodiscus spp, *Cladiella* spp, *Discosoma* spp, *Epizoanthus* spp, *Litophyton* spp, *Lobophytum* spp, *Palythoa* spp, *Parazoanthus* spp, *Radianthus* spp, *Rhodactis* spp, *Sinularia* spp, *Stoichactis* spp, *Zoanthus* spp

Annélides

Sabellastarte spp

Arthropodes (classe des crustacés)

Lysmata grahbari

Echinodermes

Diadema spp, *Echinometra* spp, *Heterocentrotus* spp

Vertébrés

Poissons d'eau douce

Ordre des cypriniformes

Famille des characidés

Gymnocorymbus ternetzi, *Hemigrammus* spp, *Hyphessobrycon* spp, *Inpaichthys kerri*, *Megalampodus* spp, *Moenkhausia oligolepis*, *Moenkhausia sanctaefilomenae*, *Nematobrycon palmeri*, *Paracheirodon innesi*, *Paracheirodon axelrodi*, *Pristella maxillaris* (syn. *riddlei*), *Thayeria boehlkei*

Famille des alestidés

Phenacogrammus interruptus

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus, *Brachydanio* spp, *Capoeta* (syn. *Barbus*) spp, *Epalzeorhynchus kallopterus*, *Crossocheilus* (syn. *Epalzeorhynchus*) *siamensis*, *Labeo bicolor*, *Epalzeorhynchus* (syn. *Labeo*) *frenatus*, *Puntius* (syn. *Barbus*) spp, *Rasbora heteromorpha*, *Rasbora trilineata*, *Rasbora elegans elegans*, *Tanichtys albonubes*

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus spp, *Botia* spp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras spp

Famille des loricariidés

Ancistrus spp, *Hypostomus* spp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia spp, *Xiphophorus* spp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus, *Melanotaenia boesemani*, *Melanotaenia praecox*

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des athériniformes

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés
Chanda ranga

Famille des cichlidés
Aequidens maronii, *Cichlasoma nigrofasciatum*, *Cichlasoma bimaculatum*, *Cichlasoma managuense*,
Cichlasoma salvini, *Hemichromis* ssp, *Heros severus*, *Herotilapia multispinosa*, *Lamprologus leleupi*, *Mesonauta festiva*,
Pelvicachromis pulcher, *Pelvicachromis taenitus*, *Pterophyllum scalare*, *Symphysodon discus*, *Thorichthys meeki*

Famille des bélontiés
Betta splendens, *Colisa* ssp, *Macropodus opercularis*, *Trichogaster leeri*, *Trichogaster trichopterus*,
Trichogaster microlepis

Famille des hélostomatidés
Helostoma temmincki

Amphibiens

Ordre des urodèles
Ambystoma ssp, *Cynops* ssp, *Pachytriton* ssp

Ordre des anoures
Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), *Ceratophrys cranwelli* (grenouille cornue de Cranwell),

Reptiles

Ordre des chéloniens
Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre)

Ordre des squamates

Sous-ordre des sauriens
Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), *Anolis sagrei* (anolis marron), *Eublepharis macularius* (gecko-léopard), *Gekko (auratus) ulikovski* (gecko doré), *Gekko gecko* (gecko Tokay), *Gekko (marmoratus) grossmanni*, *Gekko vittatus* (gecko des palmiers), *Physignathus cocincinus* (dragon d'eau vert), *Pogona vitticeps* (pogona ou agame barbu), *Riopa fernandi* (scinque de Fernando Po)

Sous-ordre des ophidiens
411-2 du code de l'environnement et de *E. moellendorffi*, *E. mandarina* ;
Lampropeltis ssp, *Python regius* (python royal), *Boa constrictor* (boa constricteur)

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés
Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés
Colinus virginianus (colin de Virginie), *Callipepla californica* (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés
Aix galericulata (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés
Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosablin), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoisine), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche paliceps), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthopeplus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amadina fasciata (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegalensis* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou paddy), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)

Mesocricetus auratus (hamster doré)

Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)

Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)

Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)

Octodon degus (octodon)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013319-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Novembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant certificat de capacité pour la
présentation au public d'animaux non
domestiques au sein d'un établissement
permanent au nom de M. SIMON



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE

**portant Certificat de capacité
pour la présentation au public d'animaux non domestiques au sein
d'un établissement permanent au nom de M. SIMON**

LE PREFET de L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement Titre I du livre IV, et notamment ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-5 et R 413-7;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative et notamment ses articles 8, 9, et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la demande de M.SIMON Roland sollicitant l'obtention définitive du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux non domestiques en date du 21 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative ayant examiné le dossier du demandeur, en date du 19 juin 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Le certificat de capacité est accordé à M. SIMON Roland, pour la présentation au public d'animaux non domestiques au sein d'un parc animalier.

La présente décision autorise la présentation au public d'animaux non domestiques visés à l'annexe du présent arrêté.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2

Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français. Il est accordé pour une durée indéterminée, et il peut être suspendu ou retiré selon les modalités fixées par l'article R 413-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services d'inspection compétents de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci.

ARTICLE 4

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L 413-5 et L 415-3 à L 415-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6

La présente décision sera affichée par l'exploitant à l'entrée principale de l'établissement dans lequel est salarié M. SIMON Roland.

ARTICLE 7

Droit et recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 8

Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'Obterre, Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage , Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marc GIRAUD', written over a horizontal line.

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE au certificat de capacité pour la présentation au public délivré à M. ROLAND Simon

Listes des espèces

Tous reptiles et amphibiens de la faune française métropolitaine

Cistude	<i>Emys orbicularis</i>
Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta</i>
Autruche	<i>Struthio camelus</i>
Nandou	<i>Rhea americana</i>
Emeu	<i>Dromaius novaehollandiae</i>
Pélican frisé	<i>Pelecanus crispus</i>
Cigogne blanche	<i>Cicogna cicogna</i>
Marabout	<i>Leptoptilos cruminiferus</i>
Ibis sacré	<i>Threschiornis aethiopicus</i>
Flamant rose (hyb)	<i>Phoenicopterus roseus</i>
Oie à tête barrée	<i>Anser indicus</i>
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>
Oie céréops	<i>Cereopsis novaehollandiae</i>
Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i>
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus cygnus</i>
Cygne à cou noir	<i>Cygnus melanocoryphus</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Canard mandarin	<i>Aix galericulata</i>
Canard mandarin	<i>Aix sponsa</i>
Pilet d'Europe	<i>Anas acuta acuta</i>
Pilet des Bahamas	<i>Anas bahamensis rubrirostris</i>
Fuligule milouin	<i>Aythya furina</i>
Oie de Magellan	<i>Chloephaga picta</i>
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
Tadorne casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>

Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>
Paon bleu	<i>Pavo cristatus</i>
Pintade domestique	<i>Numidia meleagris</i>
Grue couronnée grise	<i>Balearica regulorum</i>
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>
Gris du Gabon	<i>Psittacula erythrorynca</i>
Agapornis de fisher	<i>Agapornis fischeri</i>
Wallaby de Bennet	<i>Macropus rufogriseus</i>
Kangourou roux	<i>Macropus rufus</i>
Lémur couronné	<i>Eulemur coronatus</i>
Lémur brun	<i>Eulemur fulvus albifrons</i>
Lémur noir	<i>Eulemur macaco macaco</i>
Lémur à ventre roux	<i>Eulemur rubriventer</i>
Lémur catta	<i>Lemur catta</i>
Lémur vari	<i>Varecia variegata</i>
Babouin de Guinée	<i>Papio hamadryas papio</i>
Porc épic	<i>Hystrix indica</i>
Mara	<i>Dolichotis patagonum</i>
Cabiai	<i>Hydrochaeris hydrochaeris</i>
Loup d'Europe	<i>Canis lupus lupus</i>
Loup de Mackensis	<i>Canis lupus occidentalis</i>
Dhôle	<i>Cuon alpinus</i>
Coati roux	<i>Nasua nasua</i>
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
Suricate	<i>Suricata suricatta</i>
Hyène rayée	<i>Hyaena hyaena</i>
Guépard	<i>Acinonyx jubatus</i>
Lynx des Carpathes	<i>Lynx lynx carpathica</i>
Tigre de Sumatra	<i>Panthera tigris sumatrae</i>

Cheval de Przewalski	<i>Equus caballus przewalski</i>
Zèbre de Grant	<i>Equus burchelli boehmi</i>
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>
Pécari à lèvres blanches	<i>Tayassu pecari albirostris</i>
Lama	<i>Lama glama</i>
Guanaco	<i>Lama guanacoe</i>
Alpaga	<i>Lama pacos</i>
Vigogne	<i>Vicugna vicugna</i>
Cerf axis	<i>Axix axis axis</i>
Cerf cochon	<i>Axis porcinus</i>
Cerf de Duvaucel	<i>Cervus duvaucelii branderi</i>
Cerf de Bactriane	<i>Cervus elaphus bactrianus</i>
Wapiti	<i>Cervus elaphus canadensis</i>
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphushippelaphus</i>
Cerf d'Eld	<i>Cervus eldii thamin</i>
Cerf d'Eld du Siam	<i>Cervus eldii siamensis</i>
Sika de Dybowski	<i>Cervus nippon dybowskii</i>
Sika du Japon	<i>Cervus nippon nippon</i>
Sika pseudaxis	<i>Cervus nippon pseudaxIS</i>
Sika de Formose	<i>Cervus nippon taiouanus s</i>
Cerf sambar	<i>Cervus unicolor</i>
Daim moucheté	<i>Dama dama</i>
Daim de Mésopotamie	<i>Dama mesopotamica</i>
Cerf du Père David	<i>Elaphurus davidianus</i>
Muntjac	<i>Muntiacus muntjac</i>
Elan américain	<i>Alces alces americanus</i>
Chevreuril	<i>Capreolus capreolus</i>
Cerf de Virginie	<i>Odocoileus virginianus borealus</i>
Gnou à queue blanche	<i>Chonnochaetes gnou</i>
Damalisque à front blanc	<i>Damaliscus pygargus phillipsi</i>
Antilope cervicapre	<i>Antilope cervicapra</i>
Bison d'Europe	<i>Bison bonasus bonasus</i>

Gaur	<i>Bos frontalis gaurus</i>
Watusi	<i>Bos taurus taurus watusi</i>
Eland du Cap	<i>Taurotragus oryx</i>
Mouflon à manchettes	<i>Ammotragus lervia</i>
Markhor	<i>Capra falconeri hepneri</i>
Chèvre du Sénégal	<i>Capra h. hircus</i>
Bouquetin des Alpes	<i>Capra ibex</i>
Bouquetin de Numidie	<i>Capra nubiana</i>
Mouflon de Corse	<i>Ovis aries musimon</i>
Oryx algazelle	<i>Oryx dammah</i>
Oryx beisa	<i>Oryx gazella beisa</i>
Cobe de Lechwe	<i>Kobus leche</i>
Cobe à croissant	<i>Kobus ellipsiprimnuss</i>
Addax	<i>Addax nasomaculatus</i>



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013319-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Novembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter N ° 2002-E-707 du 25 mars 2002 autorisant la SCEA du Buisson de Rivarennnes, représentée par M. Jean- François HARDY, à agrandir un élevage de porcs naisseurs, au lieu- dit "La Barre", sur la commune de Rivarennnes



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

**Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2002-E-707 du 25 mars 2002
autorisant la SCEA du Buisson de Rivarennnes, représentée par M Jean-François HARDY, à
agrandir l'élevage de porcs naisseurs, au lieu-dit, « La Barre », sur la commune de Rivarennnes**

LE PREFET du département de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1 du livre V ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-E-707 du 25 mars 2002 autorisant la SCEA du Buisson de RIVARENNES à exploiter un élevage porcin à RIVARENNES, lieu-dit « la barre » ;
- VU la demande déposée au mois de juillet 2010 ;
- VU le dossier annexé à cette demande et les compléments déposés au mois de juin 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de RIVARENNES, le 05 septembre 2013 ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2013 ;

VU l'avis du CODERST de L'Indre en sa séance du 7 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 18 octobre 2013 à l'exploitant et l'absence d'observations formulées par celui-ci dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage, notamment les réseaux de collecte et les dispositifs de traitement des effluents, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à Monsieur Jean-François HARDY et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 – La SCEA du Buisson de Rivarennes est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de porcs, situé au lieu-dit « la barre », sur la commune de RIVARENNES, et à exploiter un forage dans le cadre de l'abreuvement des animaux dans les conditions fixées ci-après.

Ces activités sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation	Effectif ou capacité	Régime
2102-1	Etablissement d'élevage de porcs	3357 AEQ porcs	Autorisation

ARTICLE 2 - Elevage IPPC

L'effectif détenu étant supérieur à 2 000 porcs charcutiers, l'installation entre dans le champ d'application de la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) IED (Directive relative aux émissions industrielles). Elle est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies dans le BREF (Best Available Techniques Reference-Documents) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

« Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'actions pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation ».

ARTICLE 4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiel puisse être identifié et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

Titre 2 - Implantation et aménagement de l'installation

ARTICLE 5 - Implantation

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans déposés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin possible des récepteurs.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'un écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

ARTICLE 6 - Logement des animaux

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumières, fosses à lisier) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas d'élevage sur litière accumulée, ces dispositions ne s'appliquent pas.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver.

ARTICLE 7 - Stockage des effluents

Article 7.1 : Généralités

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant huit mois au minimum, sauf disposition particulière prévue par le programme d'actions des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace d'une hauteur de 2 mètres minimum avec dispositif de fermeture cadenassé et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Titre 3 - Prévention des risques

ARTICLE 8 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 9 - Infrastructures et installations

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services incendie.

Article 9.1 : Protection contre l'incendie

Article 9.1.1 : Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalent de 6 kilogrammes, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 9.1.2 : Protection externe

- Une réserve incendie capable de fournir en toute saison 240 m³, située à proximité des installations conformément aux plans, ayant une hauteur géométrique d'aspiration maximale de 6 mètres dans les conditions les plus défavorables, toujours accessible à l'engin pompe par une voie stabilisée et disposant d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, sera présente ; cet ouvrage devra faire l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Des moyens de premiers secours adaptés aux risques, et en nombre suffisant, seront disposés dans chaque bâtiment.

Article 9.1.3 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 9.2 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 9.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques gestion et traitement des effluents

ARTICLE 10 – Consommation en eau

La SCEA du Buisson de Rivarennnes est autorisée à exploiter un forage captant les eaux de la nappe du réservoir inférieur du Jurassique moyen (Bajocien plus précisément) pour l'alimentation en eau de l'élevage. Ce prélèvement se fait sous réserve des dispositions ci-après.

- Ouvrage et prélèvement d'eau dans les eaux souterraines

L'ouvrage, objet de la présente autorisation, est d'une profondeur prévisionnelle de 110 mètres et vise à permettre l'alimentation en eau de l'élevage porcin, à raison d'un débit souhaité de 1,67 m³/h ou 40m³/j, pour un prélèvement annuel maximal de 14600 m³.

L'implantation du forage est prévue sur au lieu-dit « le Buisson du Grand Champ » sur la parcelle cadastrée section D, parcelle n°53 de la commune de RIVARENNEs et référencée par les coordonnées de système Lambert zone II étendue suivantes :

Systeme	X	Y
Lambert II étendu	527805	2180638

Il est rappelé l'obligation de fournir à l'inspection des installations classées, dans les deux mois suivant la fin des travaux de forage, un compte-rendu d'exécution de travaux et les résultats des pompages d'essais, sur une durée de soixante douze heures (72 h) conditionnant ici l'autorisation de prélèvements d'eau.

Dans l'attente de ces résultats, il n'est autorisé un pompage que dans le cadre du test de 72 heures.

Si le sondage à mettre en oeuvre dans le cadre de la prospection et de la faisabilité matérielle ne devait pas être transformé en forage d'exploitation, celui-ci sera comblé dans les règles de l'art afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe souterraine.

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.).

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit, et volume prélevé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- l'ouvrage, qui mesure 110 mètres de profondeur, est tubé à partir du sol et ne présente aucune ouverture latérale ;
 - une dalle de propreté dans le prolongement de la cimentation épaisse de 50 cm, dont 20 cm hors sol et d'une surface minimale de 3 m² afin d'éviter toute possibilité d'élément étranger et de telle manière à ce que l'accès au forage soit réduit au personnel en charge de son exploitation et de son entretien ;
 - la tête de l'ouvrage sera protégée par un abri couvert et verrouillé parfaitement étanche ;
 - l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau) ;
 - l'exploitant effectuera au moins une fois/an, un relevé annuel des volumes prélevés ;

- le carnet sur lequel sera relevé les débits prélevés sera mis à disposition de l'inspection des installations classées. et conservées au moins trois ans. Ces données sont portées à la connaissance du Préfet sur simple demande.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 10.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC doit être équipée d'un compteur spécifique.

Article 10.2 : Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 10.3 : Eaux pluviales

Les eaux de pluie, provenant des toitures, ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Titre 5 - Epandages

ARTICLE 11 - Généralités

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

Article 11.1 : Distances

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part toute habitation occupée par des tiers, ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Compost obtenu selon les modalités définies ci-après.	10	Enfouissement non imposé
Fumiers de bovins non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation Effluents après un traitement atténuant les odeurs	50	24 heures
Autres fumiers Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillard est utilisé	50	12 heures
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15	immédiat
Autres cas	100	24 heures

Article 11.2 - Fertilisation

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée aussi bien en azote qu'en phosphore.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.
Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

La quantité d'azote provenant de l'élevage est fixée à 15684 kg.

La quantité de phosphore provenant de l'élevage est fixée à 11838 kg.

Article 11.3 : Interdictions

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- samedis, dimanches et jours fériés.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs, quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant doit tenir compte également de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac, dans l'air notamment, provoquées par l'épandage, doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Article 11.4 : Autosurveillance

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage, produits par une exploitation, sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Titre 6 – Prévention des pollutions atmosphériques

ARTICLE 12 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents et à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par le SDIS.

ARTICLE 13 - Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 14 - Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Titre 7 - Déchets

ARTICLE 15 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC.

ARTICLE 16 - Principes de gestion

Article 16.1 : Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 16.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins, issus de la médecine vétérinaire, sont traités conformément aux articles R 13351-1 à R 13351-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 16.3 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 17- Traitement des déchets

Article 17.1 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 17.2 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 17.3 : Cas particulier des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont enlevés par l'équarisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative pour les animaux de petite taille, destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

Titre 8 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 18 – Prévention du bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION de bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 9 – Surveillance des émissions et leurs effets

ARTICLE 19 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à la réglementation IPPC, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511- 1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis tous les 10 ans à partir de la date de l'arrêté d'autorisation initial pris après enquête publique (à savoir l'arrêté n° 15 835 du 30 janvier 2001). Toutefois, le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué, ou si un nouveau document de référence présentant les nouvelles techniques disponibles est publié.

ARTICLE 20 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination des déchets.

ARTICLE 21 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesure qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 10 - Structure et fonctionnement de l'installation

ARTICLE 22 - Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 22.1 : Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale, tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 22.2 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 22.3 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques, hautement digestibles, et/ou de la phytase, doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 23 - Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie, et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - ✓ optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - ✓ éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 24 - Fonctionnement

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Article 24.1

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Article 24.2

L'intégration des bâtiments et ouvrages dans le paysage doit faire l'objet d'un soin particulier au moyen de plantations d'espèces locales.

Article 24.3

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Article 24.4

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les carburants et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local fermé et placés sur rétention.

Titre 11 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 25 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 26 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 27 - Transfert sur un autre site

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 28 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 29 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement, en particulier :

- tous les produits dangereux, ainsi que tous les déchets, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R512-75 du code de l'environnement

Titre 12 - Délais

ARTICLE 30 - Délais de mise en conformité

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement, à l'exception de l'article 2.4.4.

ARTICLE 31 - Délais et voies de recours

- La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 32 : L'arrêté préfectoral n° 2002-E-707 du 25/03/2002 est modifié en ce sens.

ARTICLE 33 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36 : Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 37 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de RIVARENNES.

ARTICLE 38 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de RIVARENNES, l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013290-0014

**signé par
Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre**

le 17 Octobre 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour à la DDT 36 et au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à la DDT 36.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° **du**
Portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0128 du 25 août 2009 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDE 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDE 36,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,

Vu l'arrêté n° 2010-05-0107 du 17 mai 2010 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36,

Vu l'arrêté n° 2013203-008 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires.

Vu l'avis favorable du comité technique du 19 septembre 2013,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour fixée par l'arrêté n°2010-05-0107 du 17 mai 2010, est remplacée par la liste des postes figurant en annexe au présent arrêté :

- à compter du 1^{er} juin 2013 pour le poste « Responsable de l'unité Évaluation et Contrôle des Politiques d'Aménagement »
- à compter du 1^{er} juillet 2013 pour le poste « Responsable de l'unité Pilotage Logistique »
- à compter du 1^{er} octobre 2013 pour le poste « Responsable de l'unité Prévention des risques »

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le **17 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Marc GIRODO

ANNEXE

A

L'ARRETE N°

du

I. Liste des postes éligibles au titre de la 6^{ème} et 7^{ème} tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Secrétaire Général	30
	Chef du SSR	29
	Responsable de l'unité Évaluation et Contrôle des Politiques d'Aménagement	20
	Chef de la DT Nord	20
	Responsable du pôle études et observatoires	20
B	Responsable de l'unité Prévention des risques	15
	Responsable de l'unité Pilotage Logistique	15
	Responsable du pôle application droit des sols de la DT Nord	15
	Responsable du pôle application droit des sols de la DT Sud	15
	Adjoint au chef de l'unité conseil (GRH)	15
	Responsable de l'unité d'appui à la gestion de crise et défense.	15
C	Secrétariat de direction	10
	Répartition des places d'examen du permis de conduire	10

II. Liste des postes éligibles au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Chef du SHC	20



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013291-0017

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 18 Octobre 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant reclassement des passages à niveau n ° 139 et n ° 177 sur la ligne dite "Ligne touristique Luçay- le- Mâle - Argy". Ligne ferroviaire "Salbris - Le Blanc" Communes d'Argy et Ecueillé.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques

Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N° 2013291.0017 du 08 OCT. 2013

**Portant reclassement des passages à niveau n° 139 et n° 177
sur la ligne dite «Ligne touristique Luçay-le-Mâle - Argy».
Ligne ferroviaire « Salbris – Le Blanc »
Communes d'Argy et Ecueillé**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 – E – 525 du 03 mars 1997, portant classement des passages à niveau n°139 et n° 177 ;

Vu la demande de la société pour l'animation du Blanc-Argent relative à l'automatisation des passages à niveau en date du 16 juillet 2013;

Vu la demande du syndicat mixte pour la valorisation du train touristique Argy – Valençay en date du 19 septembre 2013;

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 27 août 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les passages à niveau ci-après désignés de la ligne ferroviaire «Salbris – Le Blanc» seront classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées :

- PN 139 situé au point kilométrique ferroviaire 271+712 sur la commune d'Argy
- PN 177 situé au point kilométrique ferroviaire 254+775 sur la commune d'Ecueillé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°97-E-525 en date du 03 mars 1997, en ce qui concerne les PN n°139 et n° 177 et est applicable à la mise en service de ces nouveaux équipements.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de la société pour l'animation du Blanc-Argent, Monsieur le Président du syndicat mixte pour la valorisation du train touristique Argy – Valençay , Messieurs les Maires d'Argy et d'Ecueillé.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

lais et voie de recours :

La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 139

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n° _____ du _____

LIGNE DE SALBRIS à LE BLANC

Département : INDRE

Commune : ARGY

Position Kilométrique : 271+712

Désignation de la Voie Routière : RD 28

Catégorie du PN : Catégorie 1

Dispositions particulières : Signalisation de position :Le PN est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore à deux demi-barrières à franchissement conditionnel (SAL 2 FC, le franchissement du PN par un train est soumis à l'observation préalable par son conducteur d'un contrôle de fermeture constitué par l'allumage de deux feux verts)

Signalisation avancée : Présence de 2 panneaux A7 complétée de panneaux M9z et de balises J10 de part et d'autre du PN

A CHATEAUROUX, le _____

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Arrêté N°2013291-0017 - 22/11/2013

Page 49

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 177

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n° du

LIGNE DE SALBRIS à LE BLANC

Département : INDRE
Commune : ECUEILLE
Position Kilométrique : 254+775
Désignation de la Voie Routière : RD 8
Catégorie du PN : Catégorie 1

Dispositions particulières :

Signalisation de position : Le PN est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore à deux demi-barrières à franchissement conditionnel (SAL 2 FC, le franchissement du PN par un train est soumis à l'observation préalable par son conducteur d'un contrôle de fermeture constitué par l'allumage de deux feux verts)

Signalisation avancée : Présence de 2 panneaux A7 complétée de panneaux M9z et de balises J10 de part et d'autre du PN

A CHATEAUROUX, le

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Arrêté N°2013291-0017 - 22/11/2013

Page 51



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013304-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 31 Octobre 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant composition du Comité
Départemental d'Expertise (CDE)

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n°
portant composition du Comité Départemental d'Expertise (CDE)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 361-1 à 21 du Code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D 361-1 à 37 du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D 361-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011165-0015 du 14 juin 2011 portant composition du Comité Départemental d'Expertise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013063-0003 du 4 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – TELEPHONE : 02 54 29 50 00
TELECOPIE : 02 54 34 10 08 - Site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Article 1^{er} :

Le Comité Départemental d'Expertise, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend:

- 1° - le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 2° - le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 3° - le Président de la Caisse régionale de Crédit Agricole Centre Ouest ou son représentant,
- 4° - le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant,
- 5° - le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre ou son représentant,
- 6° - le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Indre ou son représentant,
- 7° - le Porte-Parole de la Confédération paysanne de l'Indre ou son représentant,
- 8° - le Président de la Coordination rurale de l'Indre ou son représentant,
- 9° - Monsieur Xavier RIOULT, représentant de THELEM ASSURANCES, ès-qualités
- 10° - Monsieur Jean-Noël BOURBON, représentant la Fédération GROUPAMA Centre Atlantique, ès-qualités.

Article 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2011165-0015 du 14 juin 2011 portant composition du Comité Départemental d'Expertise est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013304-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 31 Octobre 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant composition du comité
départemental à l'installation (CDI)

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la politique agricole
et du développement rural

ARRETE N°
portant composition du comité départemental à l'installation (CDI)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.343-20 et D.343-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-03-0256 du 31 mars 2009 portant composition du comité départemental à l'installation (CDI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité départemental à l'installation, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

1° - en tant que membre de droit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur de la DREAL ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA) Naturapolis ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant.
- Le Président du comité départemental VIVEA ou son représentant,
- Le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Un représentant par organisation syndicale représentative au niveau départemental :
 1. Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Indre,
 2. Jeunes agriculteurs (JA) de l'Indre,
 3. Confédération paysanne de l'Indre,
 4. Coordination rurale de l'Indre.

2° - en tant que personnes qualifiées :

- La Directrice de la chambre d'agriculture,
- Un représentant du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) dans l'Indre,
- Un représentant du point info installation (PII) dans l'Indre.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2009-03-0256 du 31 mars 2009 portant composition du comité départemental à l'installation (CDI) est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013310-0002

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 06 Novembre 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif à la prolongation de l'autorisation temporaire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée dirigé par M. Jean-Luc FRELON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2013.....du 2013
relatif à la prolongation de l'autorisation temporaire d'ouverture d'un établissement d'élevage et
de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 415-3, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté n°2013203-0008 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2013242-0002 du 30 août 2013, signé par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013102-0002 du 12 avril 2013 portant autorisation temporaire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité provisoire n° 36-039 accordé le 6 novembre 2013 à Monsieur Jean-Luc FRELON, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu les courriers en date du 12 novembre 2012 et du 3 avril 2013 de Monsieur Jean-Luc FRELON demeurant au lieu-dit « La Boursaudière » commune D'ARGY, précisant qu'il a terminé toutes les prescriptions et recommandations souhaitées par l'administration en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative quant à l'élevage de perdrix ;

Vu les constats effectués sur le site d'élevage situé au lieu-dit « La Boursaudière » sur la commune d'ARGY ;

Vu la présentation de l'élevage de Monsieur Jean-Luc FRELON réalisée durant la commission informelle des élevages de gibier réunie en date du 20 décembre 2012, durant laquelle a été précisé que l'examen de ce dossier pourrait être soumis à l'avis de cette instance sous réserve que l'intéressé ait satisfait aux obligations attendues ;

Considérant que dans l'attente de l'examen de ce dossier lors de la prochaine réunion de la commission informelle des élevages de gibier courant 2013, toutes les conditions sont aujourd'hui réunies pour que Monsieur Jean-Luc FRELON bénéficie d'une autorisation temporaire d'établissement d'élevage de petits gibiers à plumes de catégorie A pour les espèces faisans et perdrix ;

Considérant que le report de la réunion de la commission informelle des élevages de gibier en décembre ne permettra pas de traiter administrativement ce dossier en 2013 et qu'il convient donc de prolonger l'autorisation temporaire délivrée le 12 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc FRELON est autorisé à exploiter au lieu-dit « La Boursaudière » sur la commune d'ARGY, un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises **jusqu'au 30 avril 2014**, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir. Cet établissement porte l'immatriculation **36-182**.

Le volume maximal de production est ainsi fixé :

Espèce	Production annuelle
Faisans	1 000
Perdrix rouges et grises	800

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 4 : L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins **au préalable**, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013102-0002 du 12 avril 2013 portant autorisation temporaire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage dans la mairie d'ARGY pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Po/ Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013310-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 06 Novembre 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée des Aubrais à Montauban sur le territoire de la commune de Reuilly.

ARRETE N° 2013310-0005

du 06 NOV. 2013

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée des Aubrais à Montauban sur le territoire de la commune de Reuilly.

Le Préfet de l'Indre,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 18/07/2013 aux termes de laquelle BIO. Géo – Géomètres Experts 11 Rue des Alouettes – 36100 ISSOUDUN, sollicite pour le compte de M. HAOND Raymond, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Les Aubrais à Montauban du côté droit entre les kilomètres 219+926 et 219+974 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale immobilière sud-ouest de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) en date du 23/10/2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Les Aubrais à Montauban du côté droit entre les kilomètres 219+926 et 219+974, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne AB dont les points A et B sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- le point A au point kilométrique 219+926 de 9.60 m.
- le point B au point kilométrique 219+974 de 11.00 m.

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toute autre autorisation exigée par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à LIMOGES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification et exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Reuilly pour être notifié au pétitionnaire.
- Monsieur le Chef de la délégation territoriale immobilière Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Arrêté n° _____ du _____



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013311-0018

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Novembre 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N°

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-E-2159 du 15 juillet 2004 fixant le classement des communes en zones défavorisées pour le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013175 du 24 juin 2013 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex – TELEPHONE : 02 54 29 50 00
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant : **98,61 %**.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Jean Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013312-0007

**signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

le 08 Novembre 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté de mise en demeure relatif à
l'élimination de tout le cheptel présent dans
l'élevage de sangliers de catégorie A
immatriculé sous le numéro FR 36218 pour
cause de non conformité génétique

ARRETE N° du 2013

de mise en demeure relatif à l'élimination de tout le cheptel présent dans l'élevage de sangliers de catégorie A immatriculé sous le numéro FR 36218 pour cause de non conformité génétique

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 415-3, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Vu l'arrêté n°2013203-0008 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2013242-0002 du 30 août 2013, signé par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le certificat de capacité n° 36-057 en date du 15 février 1996 accordé à Monsieur Martial DUVAL, responsable de la conduite des sangliers dans l'élevage de catégorie A situé au lieu-dit « Les Saunières » sur la commune de MAUVIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013101-0001 du 11 avril 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèce de sangliers appartenant à la catégorie A ;

Vu les anomalies génétiques révélées par les analyses chromosomiques d'avril 2013 et d'octobre 2013 ;

Considérant qu'un élevage de sangliers ne peut détenir que des animaux de race chromosomique pure dont le patrimoine génétique est porté par 36 chromosomes ;

Considérant que Monsieur Martial DUVAL n'a pas informé l'administration des anomalies génétiques touchant certains sangliers de son élevage et que ce dysfonctionnement constitue une faute grave ;

Considérant que plusieurs mâles adultes présentent un patrimoine génétique anormal, que ces animaux sont susceptibles de s'être reproduits avec des laies et que la descendance ne peut plus être présumée conforme au regard de leur statut chromosomique ;

Considérant les réponses apportées par Monsieur Martial DUVAL lors du contrôle de l'élevage réalisé en date du 7 novembre 2013;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Suite aux anomalies génétiques de plusieurs animaux détenus dans l'élevage de sangliers de catégorie A situé au lieu-dit « Les Saunières » sur la commune de MAUVIERES et immatriculé sous le numéro FR 36218 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture n° 2013101-0001 du 11 avril 2013, tous les sangliers présents dans cet établissement doivent être éliminés à des fins de boucherie et/ou d'équarrissage avant le **16 janvier 2014**. La réglementation sanitaire en vigueur devra être respectée. **Toute commercialisation des animaux vivants est strictement interdite.**

Article 2 : La destination de tous les animaux devra être précisée dans le registre entrée-sortie.

Article 3 : Monsieur Martial DUVAL devra contacter le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 48 heures avant chaque sortie d'animaux. Il devra également communiquer sans délai la date de mise à blanc du site à la Direction Départementale des Territoires et au service départemental de l'ONCFS, afin qu'un contrôle puisse être réalisé.

Article 4 : A l'issue de l'élimination des animaux et le 31 janvier 2014 au plus tard, Monsieur Martial DUVAL devra déclarer ses intentions par écrit à la DDT quant au devenir de cet établissement. De plus, il devra préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas informé l'administration après avoir eu connaissance des anomalies génétiques. En effet, ce dysfonctionnement remet en cause l'autorisation d'élevage et le certificat de capacité qui lui ont été délivrés dans la mesure où l'arrêté préfectoral d'ouverture rappelle à son article 4 que seuls les sangliers de race pure d'espèce *Sus scrofa L.* présentant un caryotype à 36 chromosomes peuvent être détenus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Martial DUVAL et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement prévoyant un affichage à la mairie de MAUVIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013319-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Novembre 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant réglementation de la circulation sur la commune d'Etrechet, hors agglomération d'un giratoire au carrefour de : La RD67 au PR 30+675 Voie communale assurant une desserte de la zone d'Ozans.



PREFET DE L'INDRE

Arrêté n° 2013319-0001 en date du 15 NOV. 2013

**Portant réglementation de la circulation sur la commune d'ETRECHET,
hors agglomération d'un giratoire au carrefour de :
La RD 67 au PR 30+675.
Voie communale assurant une desserte de la zone d'Ozans.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Maire d'Etretchet,**

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-7-e- et R415-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 191 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013203-0008 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu la réglementation de voirie départementale adoptée par le Conseil Général de l'Indre le 13 janvier 2012 ;

Vu l'avis du directeur Départemental des Territoires de l'Indre en date du 09 octobre 2013 émis au titre des routes classées à grande circulation ;

Vu la proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour de :
La RD 67 au PR 30+675 et de la voie communale assurant la desserte de la zone d'Ozans sont terminés ;

Sur la proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ,

ARRETEMENT

Article 1

Les régimes de priorité au carrefour giratoire entre :

- La RD 67 au PR 30+675.
- La voie communale assurant une desserte de la zone d'Ozans.

Sont modifiés comme suit :

Tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

Article 2

La signalisation verticale de police et la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- à l'Hôtel du Département de l'Indre, au lieu habituel,
- à la mairie d'Etrechet ;

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur Général Adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général de l'Indre, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Indre, Monsieur le Maire d'Etrechet, dont copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence de l'Indre, Monsieur le directeur de la société de transport Kéolis , Monsieur le directeur des services départementaux de l'Indre.

Le Maire d'Etrechet

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Le Maire

William STEVANIN



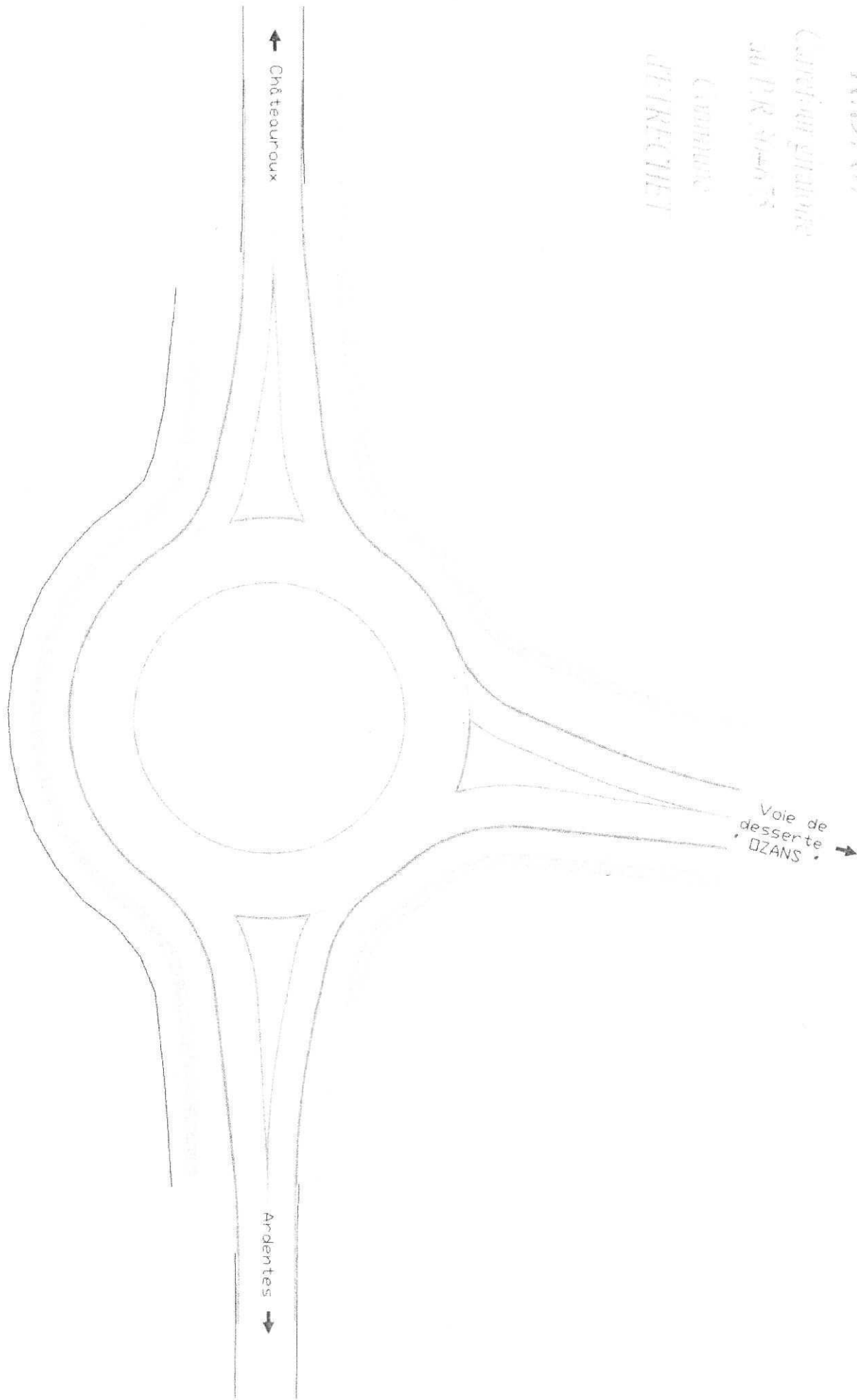
R.D. 67

Carrefour giratoire

du P.R. N°67

Commune

DEKRECHEL





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013304-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 31 Octobre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté interdépartemental portant composition
du conseil communautaire de la Communauté
de communes du Pays d'Issoudun en vue des
échéances électorales de mars 2014

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 2013 du 31 octobre 2013
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

Le Préfet du Cher,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté du Préfet du Cher n°2012-1-1516 du 21 décembre 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de communes Fercher – pays Florentais valant retrait de la commune de Mareuil-sur-Arnon de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale du Cher ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays d'Issoudun du 30 mars 2013 approuvant la nouvelle représentation des communes au sein de l'assemblée délibérante ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Bordes (27 mai 2013), Charost (28 juin 2013), Chézal-Benoît (27 juin 2013), Diou (20 juin 2013), Issoudun (27 juin 2013), Migny (17 septembre 2013), Paudy (27 mai 2013), Reuilly (19 juin 2013), Saint-Ambroix (24 juin 2013), Saint-Georges-sur-Arnon (20 juin 2013), Sainte-Lizaigne (25 juin 2013) et Segry (26 juin 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun est arrêtée comme suit :

- Commune jusqu'à 1 500 habitants : 1 siège de titulaire et un suppléant
- Commune de 1 501 à 10 000 habitants : 3 sièges
- Commune de plus de 10 000 habitants : 13 sièges

Soit un total de 26 sièges

Au regard de la population légale 2013, la répartition des sièges par commune est la suivante :

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| • Issoudun : | 13 délégués |
| • Reuilly : | 3 délégués |
| • Sainte-Lizaigne : | 1 délégué |
| • Charost : | 1 délégué |
| • Les Bordes : | 1 délégué |
| • Chezal-Benoît : | 1 délégué |
| • Saint-Georges-sur-Arnon : | 1 délégué |
| • Segry : | 1 délégué |
| • Paudy : | 1 délégué |
| • Saint-Ambroix : | 1 délégué |
| • Diou : | 1 délégué |
| • Migny : | 1 délégué. |

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Secrétaire général de la préfecture du Cher, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Henri ZELLER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013304-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 31 Octobre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

composition du conseil communautaire de la
Communauté de communes du Châtillonnais
en Berry en vue des échéances électorales de
mars 2014

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 du **31 OCT. 2013**
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry
en vue des échéances électorales de mars 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du canton de Châtillon sur Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0009 du 25 mars 2013 arrêtant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Châtillon sur Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 5 juillet 2013 portant dénomination et statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheilles (22 mars 2013), Châtillon-sur-Indre (21 mars 2013), Cléré-du-Bois (20 mars 2013), Clion-sur-Indre (19 mars 2013), Fléré-la-Rivière (21 mars 2013), Murs (21 mars 2013), Palluau-sur-Indre (19 mars 2013), Saint-Cyran-du-Jambot (22 mars 2013), Saint-Médard (22 mars 2013) et Le Tranger (21 mars 2013) approuvant la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry est arrêtée comme suit :

- Communes de plus de 2 000 habitants : 11 délégués
- Communes de 1 000 à 2 000 habitants : 4 délégués
- Communes de 500 à 999 habitants : 3 délégués
- Communes de 499 à 100 habitants : 2 délégués
- Communes de moins de 99 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Soit un total de 32 sièges

Au regard de la population légale 2013, la répartition des sièges par commune est la suivante :

- Châtillon-sur-Indre : 11 délégués
- Clion-sur-Indre : 4 délégués
- Fléré-la-Rivière : 3 délégués
- Palluau-sur-Indre : 3 délégués
- Arpheuilles : 2 délégués
- Cléré-du-Bois : 2 délégués
- Murs : 2 délégués
- Saint-Cyran-du-Jambot : 2 délégués
- Le Tranger : 2 délégués
- Saint-Médard : 1 délégué

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Président de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013308-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Novembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

annulation de la subvention DETR 20011
revenant à la commune de Ste Cécile pour la
création d'un logement social

ARRETE N°2013308.0002 du - 4 NOV. 2013
portant annulation de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2011 revenant à la commune de Sainte-Cécile pour la création d'un logement social.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté n° 2011200-0027 du 19 juillet 2011 attribuant une subvention DETR à la commune de Sainte-Cécile pour la création d'un logement social ;

Vu l'engagement juridique n°2100457910 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2012 décidant l'abandon de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er - La subvention de **40 278 €**, attribuée à la commune de Sainte-Cécile par arrêté préfectoral n° 2011200-0027 du 19 juillet 2011 pour la création d'un logement social, est annulée.

Article 2 : une autorisation de programme d'un montant de **40 278 €** est disponible sur le programme 119-10.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Cécile.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013308-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Novembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

annulation de la subvention au titre de la DGE
2009 revenant à la commune de Bazaiges pour
l'aménagement d'un columbarium

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU

Tél. : 02-54-29-51-78

e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N°2013308.0003 du - 4 NOV. 2013
portant annulation de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement
(D.G.E.) pour l'année 2009 revenant à la commune de Bazaiges pour l'aménagement
d'un columbarium.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 et suivants et R 2334-19 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2009-11-0029 du 5 novembre 2009 attribuant une subvention D.G.E à la commune de Bazaiges pour l'aménagement d'un columbarium ;

Considérant que l'opération n'a pas connu un début d'exécution dans les deux années suivant la notification de la subvention ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er - Est annulée la subvention de **4 566,80 €** attribuée à la commune de Bazaiges par arrêté préfectoral n° 2009-11-0029 du 5 novembre 2009 pour l'aménagement d'un columbarium.

Article 2 : une autorisation de programme d'un montant de **4 566,80 €** est disponible sur le programme 119-10.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de La Châtre et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Bazaiges.

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013308-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Novembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

modification des statuts de la Communauté de
communes Val de l'Indre- Brenne

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N°2013 du **04 NOV. 2013**
portant modification des statuts
de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011091-0005 du 1^{er} avril 2011 portant modification des statuts de la communautés de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-0022 du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0001 du 8 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne du 20 juin 2013 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy du 10 juillet 2013, de Buzançais du 10 juillet 2013, de La Chapelle Orthemale du 5 septembre 2013, Chézelles du 7 octobre 2013, de Méobecq du 2 septembre 2013, de Neuillay les Bois du 12 juillet 2013, Nihérne du 2 juillet 2013, Saint-Genou du 11 septembre 2013, de Saint-Lactencin du 29 juillet 2013, de Sougé du 25 juin 2013, Vendoeuvres du 25 juillet 2013 et Villedieu-sur-Indre du 22 juillet 2013, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La compétence «actions de développement économique » de l'article 3 des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, est complétée par le paragraphe « Fret ferroviaire ». Elle est ainsi réécrite:

« Actions de développement économique »

- **L'aménagement, la commercialisation, l'entretien, la gestion, et l'extension des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques**

L'extension de ces zones, l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

- **L'immobilier d'entreprise situé sur l'ensemble du territoire communautaire**

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.

A ce titre, et dans le cadre de la réglementation des aides publiques aux entreprises, la Communauté de Communes pourra, après étude des dossiers, conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Toute nouvelle opération relèvera de la compétence communautaire.

A l'exception des opérations situées sur la zone Villedieu Niherne portées par l'ancien SIVI reprises par la communauté de communes, les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

- **Les services de proximité**

La communauté de communes est compétente pour favoriser le maintien des services de santé de proximité.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

La Communauté de Communes participe aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire, type ORAC ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

- **Les actions de communication, promotion économique favorisant les implantations économiques sur les zones d'activités communautaires.**

La communauté de communes accompagne les porteurs de projets, elle adhère à des structures d'accompagnement financier.

- ***Fret ferroviaire***

La Communauté de Communes participe au développement du fret ferroviaire sur son territoire dans ce cadre:

- *Elle participe au capital social de la Société d'Economie Mixte Fer Val de l'Indre Buzançais- Argy dont l'objectif est d'assurer la gestion et la maîtrise de l'embranchement voie-ferrée Argy – Buzançais,*
- *Elle adhère à l'association Transport Fer Val de l'Indre, ou toute autre association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'activité fret ferroviaire sur le Val de l'Indre*
- *Elle est compétente pour étudier la faisabilité d'une plateforme ferroviaire sur le site de la gare de Buzançais, et tout équipement pouvant assurer un développement du fret ferroviaire sur le territoire communautaire. »*

Les statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne sont modifiés.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne , Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et aux communautés de communes, il est formé entre les communes d'ARGY, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Elle a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Le projet communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne a pour objectifs :

- d'assurer l'aménagement et l'attractivité du territoire
- de maintenir la population, et d'accueillir les nouveaux arrivants
- de respecter l'identité de chaque commune qui la compose

La Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Bassin de Vie Castelroussin Val de l'Indre afin de bénéficier des politiques contractuelles et opérations qui en découlent.

ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

3-1. Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace
- **Participation à la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale, et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne adhère au Syndicat pour l'Elaboration et le Suivi du SCOT.

Les communes restent entièrement compétentes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Les zones d'aménagement concerté à vocation économique sont reconnues d'intérêt communautaire.

- **Exercice par délégation du droit de préemption (lorsqu'il existe) en lieu et place des communes pour tous projets relevant de la compétence communautaire.**
- **Constitution de réserves foncières.**
- **Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).**

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne adhère aux activités accessoires en matière de SIG du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Indre.

- **L'aménagement numérique du territoire**

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement numérique du territoire au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Actions de développement économique**
- **L'aménagement, la commercialisation, l'entretien, la gestion, et l'extension des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques**

L'extension de ces zones, l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

- **L'immobilier d'entreprise situé sur l'ensemble du territoire communautaire**

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.

A ce titre, et dans le cadre de la réglementation des aides publiques aux entreprises, la Communauté de Communes pourra, après étude des dossiers, conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Toute nouvelle opération relèvera de la compétence communautaire.

A l'exception des opérations situées sur la zone Villedieu Niherne portées par l'ancien SIVI reprises par la communauté de communes, les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

- **Les services de proximité**

La communauté de communes est compétente pour favoriser le maintien des services de santé de proximité.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

La Communauté de Communes participe aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire, type ORAC ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

- **Les actions de communication, promotion économique favorisant les implantations économiques sur les zones d'activités communautaires.**

La communauté de communes accompagne les porteurs de projets, elle adhère à des structures d'accompagnement financier.

- **Fret ferroviaire**

La Communauté de Communes participe au développement du fret ferroviaire sur son territoire dans ce cadre:

- Elle participe au capital social de la Société d'Economie Mixte Fer Val de l'Indre Buzançais- Argy dont l'objectif est d'assurer la gestion et la maîtrise de l'embranchement voie-ferrée Argy – Buzançais,
- Elle adhère à l'association Transport Fer Val de l'Indre, ou toute autre association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'activité fret ferroviaire sur le Val de l'Indre
- Elle est compétente pour étudier la faisabilité d'une plateforme ferroviaire sur le site de la gare de Buzançais, et tout équipement pouvant assurer un développement du fret ferroviaire sur le territoire communautaire.

3-2. Compétences optionnelles :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- **Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.**

La Communauté de Communes est compétente pour organiser la collecte, le stockage avant traitement (quai de transfert) et le transport des ordures ménagères sur son territoire.

Elle en confie le traitement et la valorisation des déchets au SYTOM de Châteauroux auquel elle adhère.

Elle est compétente pour la construction et la gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental.

La Communauté de Communes est compétente pour mener des actions d'information et de sensibilisation visant à en réduire le volume et le coût.

- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation d'étude visant à la mise en place d'une Zone de Développement Eolien sur le

territoire communautaire

- participer dans le cadre de ses compétences à la mise en place d'actions de promotion favorisant le développement des énergies renouvelables, ou la maîtrise de la demande d'énergie.
- **La Communauté de Communes est compétente pour assurer la réalisation d'études et la mise en œuvre des travaux de restauration de la rivière Indre**

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel dont le contenu fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général.

Dans la mesure où l'Indre constitue un cours d'eau non-domainial, les travaux d'entretien courant restent à la charge des propriétaires riverains publics ou privés.

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales revêtues et leurs dépendances.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies nouvelles et leurs dépendances créées par la communauté de communes dans l'exercice de ses compétences.

Le balayage des voies relève de la compétence communautaire.

Sont exclus de la compétence : l'éclairage public, les plantations d'agrément, la viabilité hivernale, la signalisation et la localisation de lieudits, le mobilier et la signalétique urbaine.

Les modalités d'organisation sont fixées par un règlement de voirie (en annexe)

- **Politique du logement et du cadre de vie**
- **Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées**

La Communauté de Communes est compétente dans le cadre de programmes:

- d'acquisition, de réhabilitation d'immeubles existants en centre bourg destinés à la création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...), elle assure la gestion locative de ce parc immobilier.
- d'acquisition et de viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs: opérations de construction entrant dans le cadre d'un bail emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations
- d'élaboration, et de mise en œuvre d'une politique de logement intergénérationnel

Restent de la compétence communale :

- les logements communaux antérieurement créés
- les opérations de constructions antérieures menées par les communes avec un bailleur social public ainsi que les garanties d'emprunts accordées dans le cadre de ces opérations
- les opérations de lotissements destinés à l'accession à la propriété
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet pour la viabilisation des parcelles d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

- **La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.**

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et la mise en place et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), opérations façades, ou toutes autres opérations s'y substituant.
- **Actions de valorisation et d'embellissement de l'espace**

La Communauté de Communes :

- assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement des centres bourgs dans le cadre des opérations éligibles à la politique régionale des Cœurs de Village, Contrat Ville Moyenne ou de toute politique régionale qui s'y substituerait

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par convention avec la commune bénéficiaire.

3-3. Compétences facultatives :

- **Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

Ont été reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants:

- Ancienne Abbaye de Méobecq : sauvegarde et réhabilitation des bâtiments, valorisation de ce patrimoine, et gestion du site à vocation culturelle et touristique
- Espace culturel et de loisirs à Niherne

- Plan d'eau à Saint-Genou : aménagement, mise en valeur et gestion de cet équipement à vocation de loisirs, de sport de pleine nature, et touristique

Les équipements sportifs ou culturels existants restent de la compétence communale

La Communauté de Communes sera compétente pour la réalisation d'études préalables à :

- à la réalisation à la création d'un nouvel équipement;
- la mise aux normes la modernisation ou l'extension d'équipement existants ;

Un audit portant sur les équipements sportifs du territoire communautaire sera réalisé.

Seuls les équipements répondants aux besoins recensés dans le cadre de l'audit pourront être reconnus d'intérêt communautaire.

- **Action sociale**

- **Enfance Jeunesse**

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

- **Animations socioculturelles**

Afin de favoriser l'émergence d'une identité communautaire, la Communauté de Communes met en place :

- **Des actions en faveur du développement de la culture**

La Communauté de Communes favorise l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous les autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

La Communauté de Communes participe à la prise en charge des frais de transport de sorties

scolaires selon des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

- **Actions en faveur du développement du sport :**

La Communauté de Communes sensibilise les jeunes à la pratique du sport en proposant des interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale. Elle organise des rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

- **Actions en faveur des associations locales :**

La Communauté de Communes met à disposition des associations pour l'organisation de manifestations locales : du matériel et des lots.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter, par convention, une garantie financière aux associations organisant des manifestations d'ampleur.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvre desdites compétences.

ARTICLE 5 : Groupement de commande

La Communauté de Communes pourra conclure tout groupement de commandes, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE. Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

ARTICLE 7 : Durée

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Mode de représentation des Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- communes au-delà de 4 000 habitants : 5 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires seront désignés par chaque Commune adhérente en nombre égal à celui des titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau, au sein duquel siège un membre par commune, dont un Président, cinq vice – présidents.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations.
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de la Communauté Européenne, et toute autre aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- le produit des emprunts,
- les fonds de concours,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Buzançais que désignera conformément à la loi, Monsieur le Directeur Départemental des Finances

Publiques.

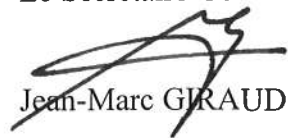
ARTICLE 12 : Modifications statutaires

Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013

du 04 NOV. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013311-0011

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Novembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Dissolution du syndicat intercommunal du RPI
de Rosnay- Migné

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

07 NOV. 2013

ARRETE n° 2013 du
Portant dissolution du syndicat intercommunal du RPI de Rosnay - Migné

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-E-1919 du 10 juillet 1985 portant création du syndicat du RPI de Rosnay - Migné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0007 du 22 octobre 2012 portant cessation d'activité du syndicat du RPI de Rosnay – Migné au 1^{er} janvier 2013 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse du 8 juillet 2013 et de la Communauté de communes Cœur de Brenne du 8 octobre 2013 portant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du RPI de Rosnay - Migné du 3 décembre 2012 approuvant les modalités de répartition ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : La dissolution du syndicat intercommunal du RPI de Rosnay - Migné est prononcée ;

Article 2 : La répartition du solde du résultat de clôture (positif de 4 754,12 €) s'effectue en fonction du nombre d'élèves habitant sur chaque territoire respectif au 31 décembre 2012 soit :

- Communauté de communes Brenne – val de Creuse (26 élèves) : 2 522,66 €
- Communauté de communes Cœur de Brenne (23 élèves) : 2231,46 €

Le personnel du syndicat (1 agent du cadre d'emploi des ATSEM) est transféré à la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse.

Les collectivités membres corrigeront ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, le Directeur départemental des finances publiques, les Présidents des Communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013311-0012

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Novembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Dissolution du syndicat intercommunal du
service d'incendie et de secours du secteur de
La Châtre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2013 **du 07 NOV. 2013**
**Portant dissolution du syndicat intercommunal du service d'incendie
et de secours du secteur de La Châtre**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1451 du 7 juin 1999 portant création du syndicat intercommunal du service d'incendie et de secours du secteur de La Châtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0008 du 22 octobre 2012 portant cessation d'activité du syndicat intercommunal du service d'incendie et de secours du secteur de La Châtre au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du service d'incendie et de secours du secteur de La Châtre du 29 avril 2013 portant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Briantes (10 juin 2013), Chassignoles (5 juin 2013), La Berthenoux (15 juillet 2013), La Châtre (12 juillet 2013), Lacs (27 juin 2013), La-Motte-Feuilly (5 août 2013), Le Magny (24 juin 2013), Lourouer-Saint-Laurent (27 juin 2013), Montgivray (7 mai 2013), Montlevic (18 juin 2013), Nohant-Vic (14 juin 2013), Sarzay (5 juillet 2013), Sanint-Chartier (18 juin 2013), Thévet-Saint-Julien (8 juillet 2013), Verneuil-sur-Igneraie (11 juin 2013) et Vicq-Exemptet (4 juin 2013) portant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-en-Boucherie ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : La dissolution du syndicat intercommunal du service d'incendie et de secours du secteur de La Châtre est prononcée ;

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal sont transférés au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que de la trésorerie (compte 515) sont repris par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

Le syndicat n'emploie pas de personnel en propre.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de La Châtre, le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes membres, le Président du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013312-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 08 Novembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. Année 2012.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2013322.0008 du - 8 NOV. 2013
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2012.

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971, concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° INTB1207277C du 18 mars 2013 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **290 208 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013157-0012 du 06/06/13, n°2013190-0004 du 09/07/13, n° 2013219-0003 du 07/08/13, n°2013267-0004 du 24/09/13 et n°2013291-0003 du 18/10/13 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2012.

Vu la délibération du Conseil Général du 18 octobre 2013 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **40 000 €** sera mandatée à la commune de Saint-Benoit-du-Sault. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 100 000 € correspondant à l'aménagement des abords de la RD 1.

ARTICLE 2 - Une somme de **18 985,15 €** sera mandatée à la commune de Saint-Christophe-en-Bazelle. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 47 462,87 € correspondant à l'aménagement de l'îlot de centre (tranche ferme : 1^{ère} partie).

 TSVP

ARTICLE 3 - Ces sommes seront imputées sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013311-0001

**signé par
Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre**

le 07 Novembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

course pédestre à Saint- Aôut le 24 novembre
2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité

dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
☎ : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aourousseau@indre.gouv.fr

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course pedestre
à Saint-Août le 24 novembre 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code du sport, notamment les articles L 231-3, L 331-1 à L 332-21 et R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15,
- Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411-29 à R 411-31,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pedestres sur route,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013
- Vu la demande présentée par M Benoît DUVERGER de l'amicale des sapeurs pompiers de Saint-Août sous tutelle de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Indre (UDSP 36) en vue d'être autorisé à organiser une épreuve pedestre, le 24 novembre 2013,
- Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,
- Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

1, Avenue Aristide Briand - BP 209 - 36400 LA CHATRE - ☎ : 02.54.62.15.00 - ☎ : 02.54.62.15.01
e-mail : sp-la-chatre@indre.gouv.fr
Site internet : Site Internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Indre et du Maire de Saint-Août portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0017 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er - M Benoît DUVERGER de l'amicale des sapeurs pompiers de Saint-Août sous tutelle de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Indre (UDSP 36) est autorisé à organiser le 24 novembre 2013, une épreuve pédestre selon le règlement particulier des épreuves de cross des sapeurs pompiers de l'Indre

- Horaires de la course : de 14h00 à 17h00.
- Lieu de départ et d'arrivée : Saint-Août stade municipal
- Parcours : Selon plan versé au dossier de demande :
- Nombre de participants prévus : 200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :

- 1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et par le Maire de Saint-Août pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
- 2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 3- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation (véhicule équipé de signaux lumineux et sonores). Le nombre de véhicules pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux et devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Service d'ordre :

Nom des responsables déclarés :

M. Benoît DUVERGER
La Folie
36100 Issoudun

Alain MOUQUET
18 rue des châtaigniers
36130 Diors

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs.

- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des courses hors stade. Les moyens médicaux seront adaptés au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Le service d'urgence compétent ou assimilé sera informé de la tenue de la manifestation.

Catégorie de course	Moyens à mettre en oeuvre		
Catégorie 1 : moins de 250 coureurs	1 équipe de secouristes	1 liaison radio avec le service d'urgence	
Catégorie 2 : de 250 à 500 coureurs	1 ou plusieurs équipes de secouristes	1 liaison obligatoire avec médecin ou service de secours	1 ambulance
Catégorie 3 : plus de 500 coureurs	Au moins 1 médecin sur place	Nombre d'ambulances et secouristes adapté au nombre de concurrents	
Course de longue durée (au-delà du marathon) et courses en milieu naturel	Equipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents	Moyens d'évacuation adaptés au terrain	Au moins 1 médecin sur place

Nota : Les secouristes devront relever d'une association agréée par le ministère de l'Intérieur.

Les moyens de communication seront testés au préalable. Les réseaux radio sont recommandés.

Dans tous les cas, il appartient à l'organisateur de la compétition de prévoir :

- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable des installations ou du Club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales ;
- l'information des juges arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Tous les concurrents devront être en possession d'un certificat médical les autorisant à participer à la compétition.

Article 3 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

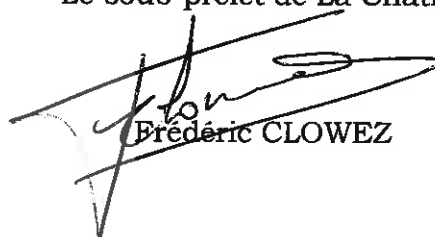
Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 5 :

- M Benoît DUVERGER de l'amicale des sapeurs pompiers de Saint-Août,
- M. le Maire de Saint-Août,
- M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
- M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre,



Frédéric CLOWEZ



ARRETE N° 2013-D-2570 du 25/10/2013

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire du 1er cross d'entraînement départemental des sapeurs pompiers le 24 novembre 2013, commune de SAINT-AOUT

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de SAINT-AOUT

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur Marcel JOLESSE - SDIS 36 - présentée le 3 octobre 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire du 1er cross d'entraînement départemental des sapeurs pompiers le 24 novembre 2013,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

ARRETENT

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "1er cross d'entraînement départemental des sapeurs pompiers" le 24 novembre 2013 de 14 h à 17 h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992, sur l'itinéraire suivant :

- RD 14 au PR 10+000, en traversée
 - RD 14 du PR 10+981 au PR 11+085
 - RD 14 au PR 11+940, en traversée
 - RD 71 au PR 8+252, en traversée
 - VC 105
 - VC 108
 - route du Cimetière,
 - chemin de l'Abattoir,
- commune de SAINT-AOUT.

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Le stationnement de tout véhicule dans la traverse d'agglomération sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education

du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Le maire de SAINT-AOUT,
Monsieur Benoît DUVERGER - SDIS36-UDSP36 - Amicale SP SAINT-AOUT - RN 151 "Les
Rosiers" 36130 MONTIERCHAUME,
L'Unité Territoriale de VATAN,
La sous-préfecture de LA CHATRE,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,
Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre


Nicolas MOREAU

Le Maire de SAINT-AOUT

Nom, Prénom, Qualité

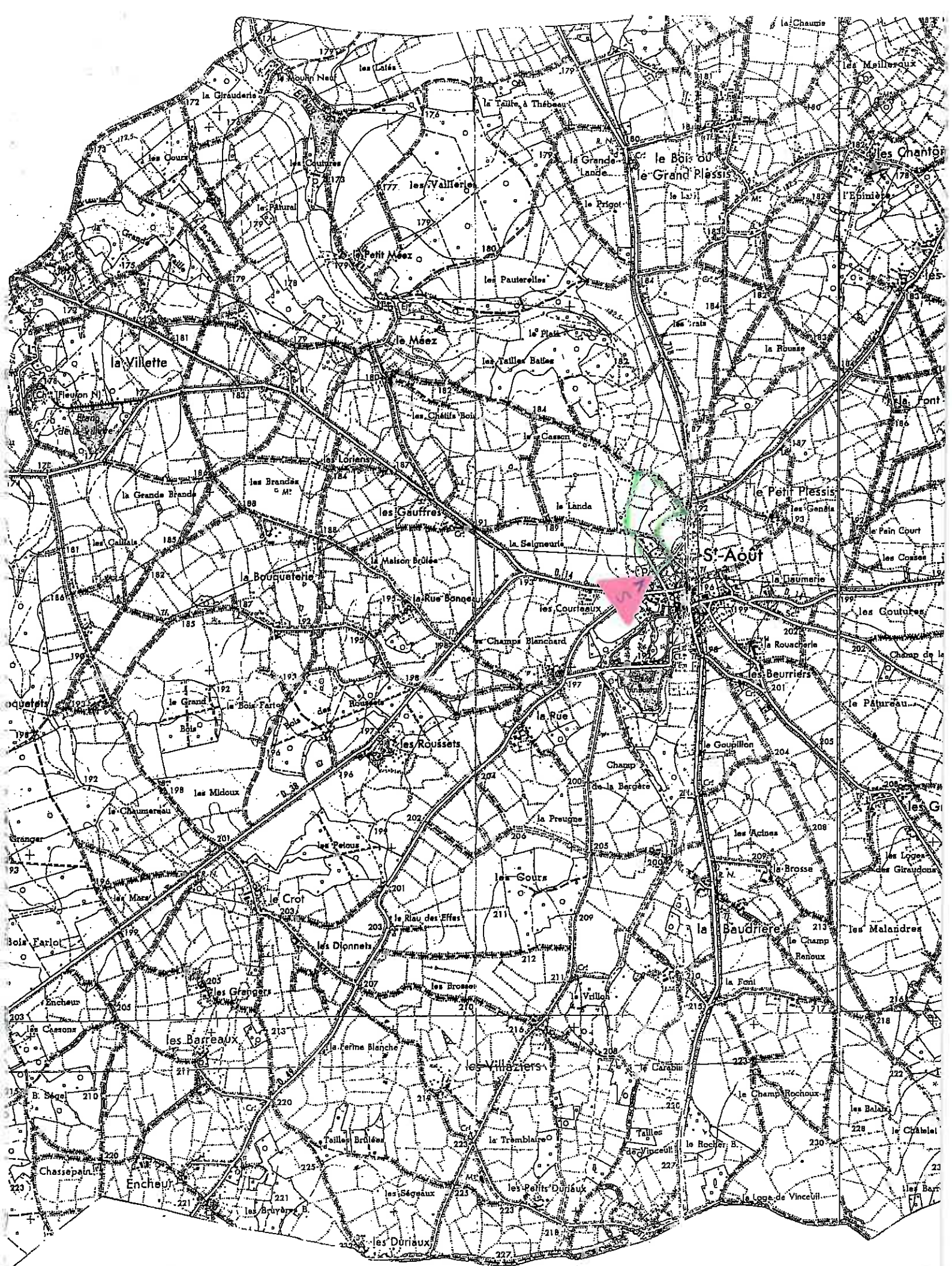
Guy BOURSIN.

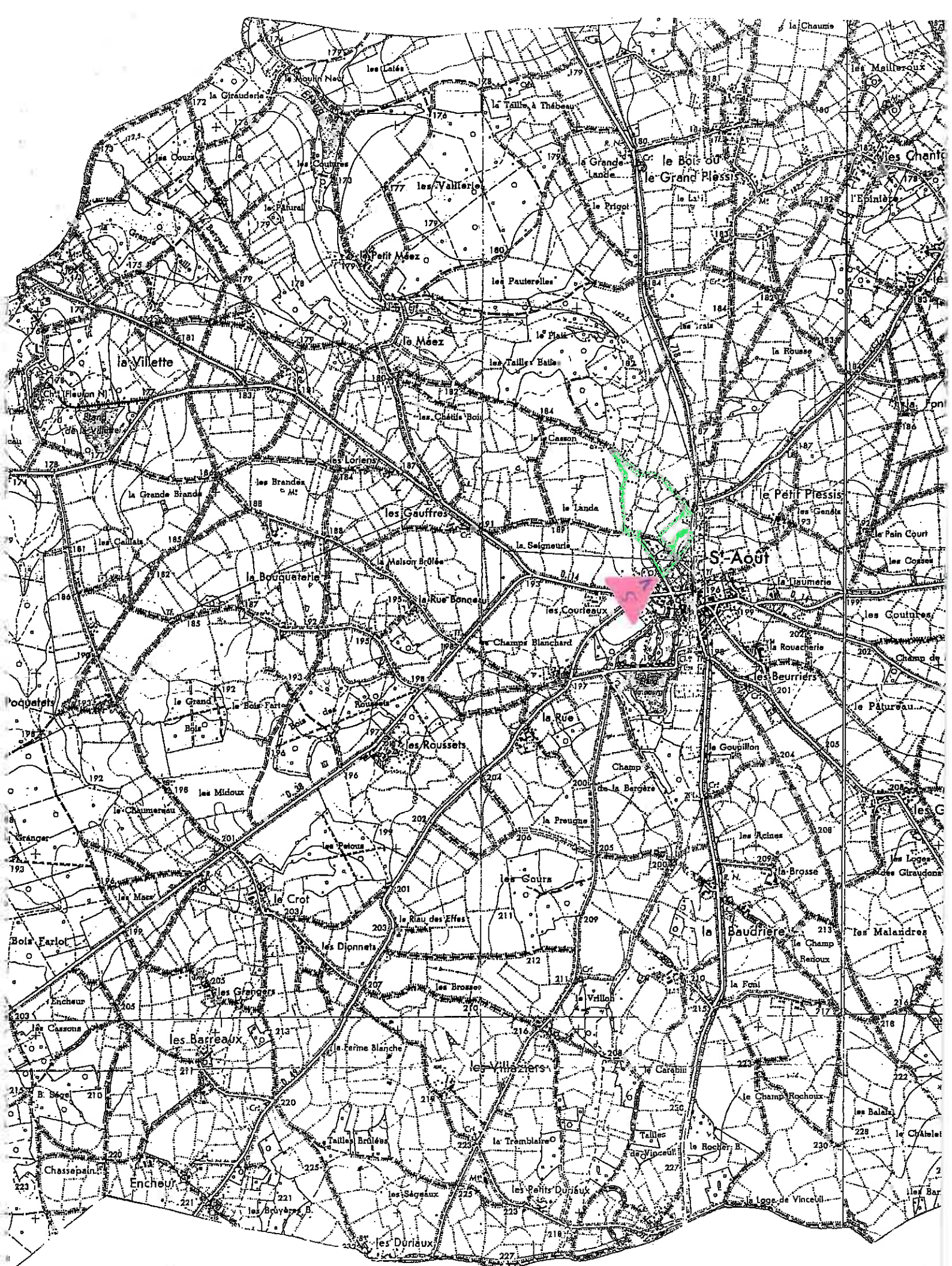
Renseignements :

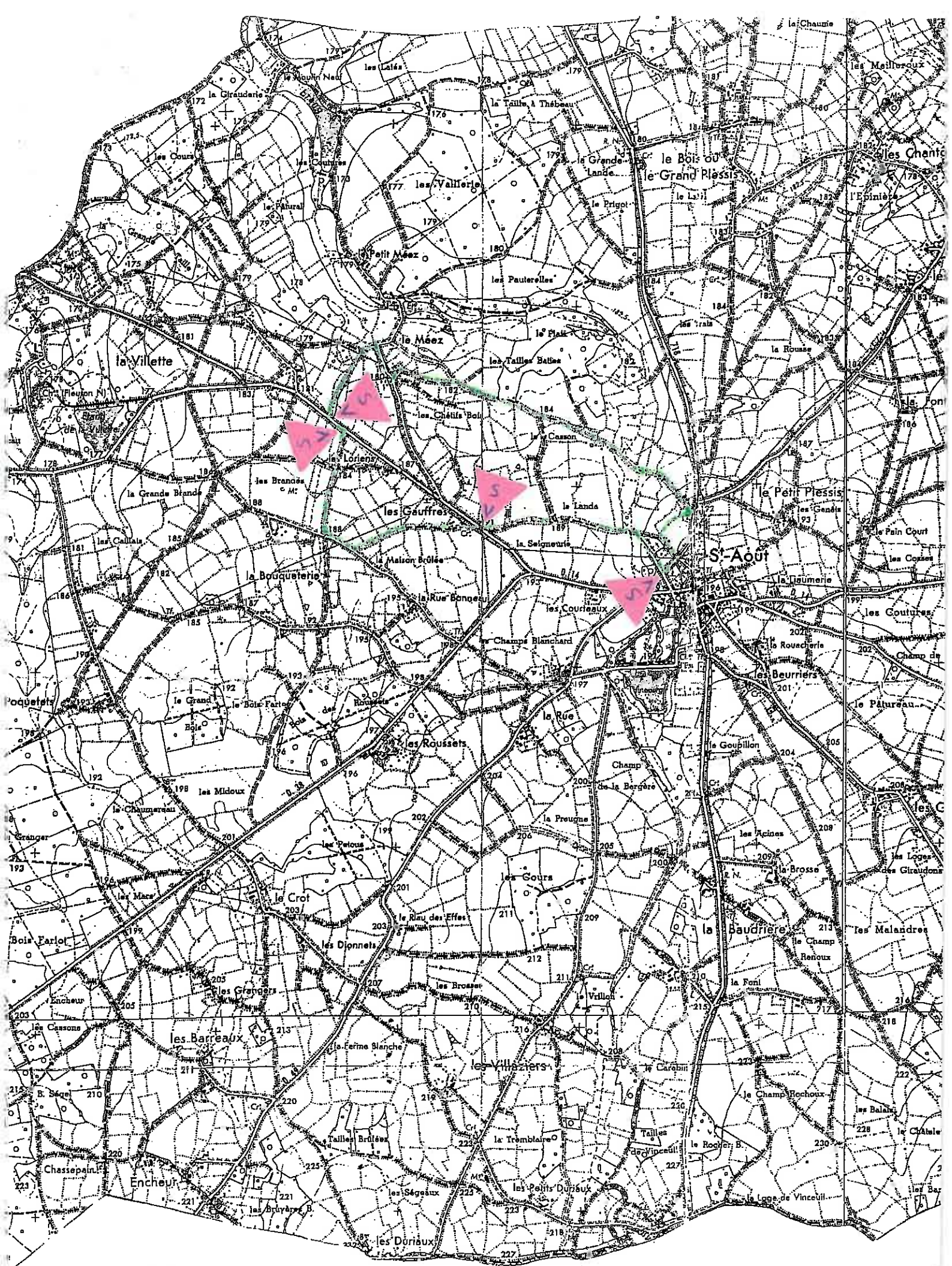
Unité Territoriale de La Châtre

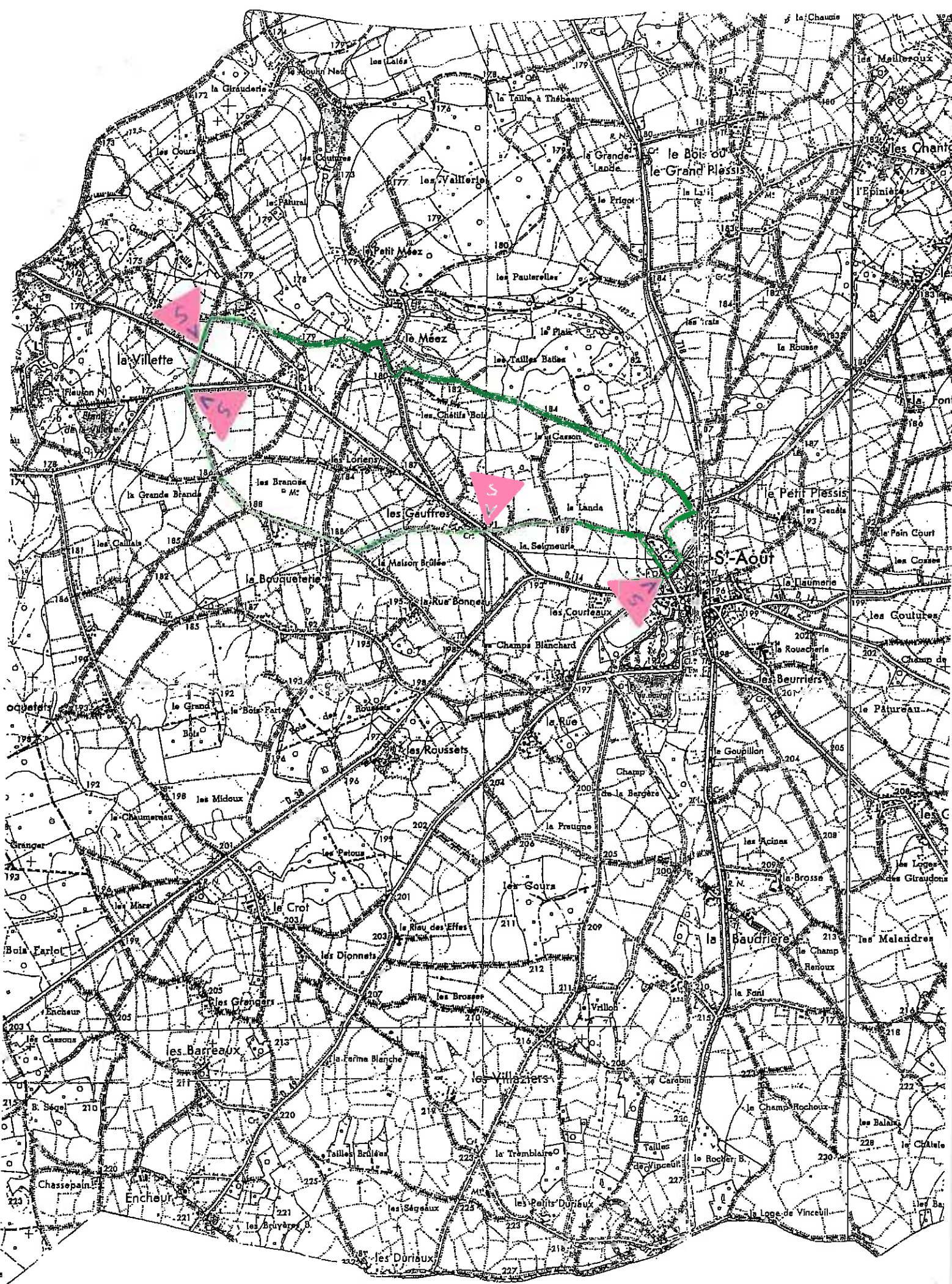
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél. 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41











7,5

**1^{er} CROSS D'ENTRAINEMENT DEPARTEMENTAL SP
DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2013**

SIGNALEURS

NOM	PRENOM	N° PERMIS	DATE NAISSANCE
Dubreuil	Alain	146860	16/11/1951
Hervouet	Cyril	911136200034	01/08/1973
Fombaustier	Jacques	840878420137	07/06/1962
Lemort	Claude	102309	31/01/1945
Jean	Michet	163868	25/02/1954
Audebert	Régis	870816110282	31/10/1968
Audebert	Edith	133332	24/12/1945
Touzet	Karine	011036300041	20/07/72
Rebillat	Patrick	890518100138	17/07/1970
Michaud	Lucien	93361	01/11/1927
Blanchet	Jérôme	94429	03/06/1937
Butard	Christian	810136200417	14/03/1963
Naudon	Michel	155637	26/10/1943
Couraudon	Henri	123356	12/08/1947
Lamort	Raymond	123089	17/08/1947
Hémery	Frédéric	940936200151	03/04/1975

REGLEMENT DES EPREUVES DE CROSS SAPEURS-POMPIERS DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

1 GENERALITES

Epreuve statutaire, chacune d'elle est organisée par une amicale de sapeurs-pompiers sous tutelle de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre (UDSP 36) assistée de la cellule des Activités Physiques et Sportives (APS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36)

2 LIEU

Un cross de sapeurs-pompiers de l'Indre peut se dérouler en tout point du département en extérieur, ce qui de fait rend chaque épreuve unique de part la topographie du terrain, les installations disponibles et les conditions climatiques.

3 PARCOURS

- L'aire de départ et d'arrivée devra être suffisamment vaste pour faciliter la circulation des spectateurs, des secours médicaux et la mise en place des structures nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.
- Le tracé
 - Privilégiera un terrain découvert et/ou boisé au sol naturel (herbe, terre, stabilisé) légèrement vallonné avec des virages et de courtes lignes droite évitant autant que possible l'asphalte. Dans tous les cas, l'empreinte de zone bitumeuse ne devra pas être supérieure à 20% et permettre l'option d'un bas coté naturel.
 - L'utilisation d'obstacles naturels existants est conseillée tout en excluant ceux trop hauts, les fossés profonds, les montées et descentes abruptes, les sous-bois denses et d'une manière générale tout obstacle ou difficulté pouvant mettre en danger l'intégrité physique des coureurs.
 - La traversée de route être évitée. Dans le cas contraire, les commissaires de courses dument répertoriés seront doublés et une signalisation à l'intention des automobilistes mise en place.
 - Chaque épreuve peut comporter une ou plusieurs boucles.

4 DISTANCES

CATEGORIES	1^{er} CROSS D'ENTRAINEMENT	2^{ème} CROSS D'ENTRAINEMENT	FINALE DEPARTEMENTALE
MINIMES- BENJAMINS (H&F)	1,8 KM	2,0 KM	2,5 KM
CADETS (H&F) & FEMININES	3,5 KM	4,5 KM	5,0 KM
SENIORS (H)	7,5 KM	8,5 KM	9,0 KM
VETERANS 1	6,0 KM	6,5 KM	7,0 KM
VETERANS 2 & JUNIORS (H)	4,5 KM	5,5 KM	6,0 KM

REGLEMENT DES EPREUVES DE CROSS SAPEURS-POMPIERS DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

1 GENERALITES

Epreuve statutaire, chacune d'elle est organisée par une amicale de sapeurs-pompiers sous tutelle de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre (UDSP 36) assistée de la cellule des Activités Physiques et Sportives (APS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36)

2 LIEU

Un cross de sapeurs-pompiers de l'Indre peut se dérouler en tout point du département en extérieur, ce qui de fait rend chaque épreuve unique de part la topographie du terrain, les installations disponibles et les conditions climatiques.

3 PARCOURS

- L'aire de départ et d'arrivée devra être suffisamment vaste pour faciliter la circulation des spectateurs, des secours médicaux et la mise en place des structures nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.
- Le tracé
 - Privilégiera un terrain découvert et/ou boisé au sol naturel (herbe, terre, stabilisé) légèrement vallonné avec des virages et de courtes lignes droite évitant autant que possible l'asphalte. Dans tous les cas, l'empreinte de zone bitumeuse ne devra pas être supérieure à 20% et permettre l'option d'un bas coté naturel.
 - L'utilisation d'obstacles naturels existants est conseillée tout en excluant ceux trop hauts, les fossés profonds, les montées et descentes abruptes, les sous-bois denses et d'une manière générale tout obstacle ou difficulté pouvant mettre en danger l'intégrité physique des coureurs.
 - La traversée de route être évitée. Dans le cas contraire, les commissaires de courses doivent répertoriés seront doublés et une signalisation à l'intention des automobilistes mise en place.
 - Chaque épreuve peut comporter une ou plusieurs boucles.

4 DISTANCES

CATEGORIES	1^{er} CROSS D'ENTRAINEMENT	2^{ème} CROSS D'ENTRAINEMENT	FINALE DEPARTEMENTALE
MINIMES- BENJAMINS (H&F)	1,8 KM	2,0 KM	2,5 KM
CADETS (H&F) & FEMININES	3,5 KM	4,5 KM	5,0 KM
SENIORS (H)	7,5 KM	8,5 KM	9,0 KM
VETERANS 1	6,0 KM	6,5 KM	7,0 KM
VETERANS 2 & JUNIORS (H)	4,5 KM	5,5 KM	6,0 KM

5 DEPART

Pour accéder à la ligne de départ les coureurs devront passer par la chambre d'appel. Ils seront sous les ordres du stater où les ordres standards de départ pour les épreuves de distance seront employés.

6 EPONGEAGE/RAVITAILLEMENT

En cas conditions météorologiques particulières (chaleur excessive) un épongeage et un ravitaillement en eau seront disponible à mi parcours.

Dans tous les cas, un ravitaillement liquide sera proposé à l'arrivée de chaque course.

7 CLASSEMENT PAR EQUIPE

Le classement par équipe se fera au meilleur des trois premiers classés par addition des points correspondants à leur place à l'arrivée.

La première équipe classée est celle qui obtient le moins de point, les suivantes par ordre décroissant.

En cas d'ex aequo, l'avantage sera donné à l'équipe dont le dernier coureur présente la meilleure place au classement de l'épreuve.

8 QUALIFICATION A L'EPREUVE REGIONALE ET A LA FINALE NATIONALE

Pour prétendre à une sélection aux épreuves régionales et nationales il faut :

- Etre classé à la finale départementale
- Avoir participé à l'un des deux cross d'entraînement au minimum

Le classement de la finale départementale fixe l'ordre de qualification aux épreuves régionales et nationales.

Sergent Chef Emmanuel BATARDIERE

Conseiller Départemental des APS du SDIS 36





SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité

dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
☎ : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

Arrêté

portant autorisation d'organiser une course pédestre
à Saint-Août le 24 novembre 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 231-3, L 331-1 à L 332-21 et R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411-29 à R 411-31,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013

Vu la demande présentée par M Benoît DUVERGER de l'amicale des sapeurs pompiers de Saint-Août sous tutelle de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Indre (UDSP 36) en vue d'être autorisé à organiser une épreuve pédestre, le 24 novembre 2013,

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Indre et du Maire de Saint-Août portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0017 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er - M Benoît DUVERGER de l'amicale des sapeurs pompiers de Saint-Août sous tutelle de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Indre (UDSP 36) est autorisé à organiser le 24 novembre 2013, une épreuve pedestre selon le règlement particulier des épreuves de cross des sapeurs pompiers de l'Indre

- Horaires de la course : de 14h00 à 17h00.
- Lieu de départ et d'arrivée : Saint-Août stade municipal
- Parcours : Selon plan versé au dossier de demande :
- Nombre de participants prévus : 200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :

- 1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et par le Maire de Saint-Août pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
- 2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 3- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation (véhicule équipé de signaux lumineux et sonores). Le nombre de véhicules pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux et devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Service d'ordre :

Nom des responsables déclarés :

M. Benoît DUVERGER
La Folie
36100 Issoudun

Alain MOUQUET
18 rue des châtaigniers
36130 Diors

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs.

- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des courses hors stade. Les moyens médicaux seront adaptés au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Le service d'urgence compétent ou assimilé sera informé de la tenue de la manifestation.

Catégorie de course	Moyens à mettre en oeuvre		
Catégorie 1 : moins de 250 coureurs	1 équipe de secouristes	1 liaison radio avec le service d'urgence	
Catégorie 2 : de 250 à 500 coureurs	1 ou plusieurs équipes de secouristes	1 liaison obligatoire avec médecin ou service de secours	1 ambulance
Catégorie 3 : plus de 500 coureurs	Au moins 1 médecin sur place	Nombre d'ambulances et secouristes adapté au nombre de concurrents	
Course de longue durée (au-delà du marathon) et courses en milieu naturel	Equipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents	Moyens d'évacuation adaptés au terrain	Au moins 1 médecin sur place

Nota : Les secouristes devront relever d'une association agréée par le ministère de l'Intérieur.

Les moyens de communication seront testés au préalable. Les réseaux radio sont recommandés.

Dans tous les cas, il appartient à l'organisateur de la compétition de prévoir :

- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable des installations ou du Club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales ;
- l'information des juges arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Tous les concurrents devront être en possession d'un certificat médical les autorisant à participer à la compétition.

Article 3 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

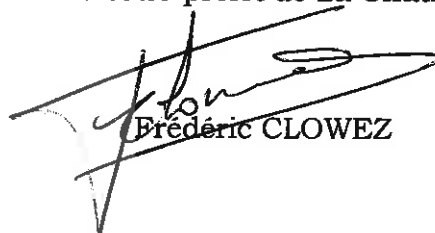
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 5 :

- M Benoît DUVERGER de l'amicale des sapeurs pompiers de Saint-Août,
 - M. le Maire de Saint-Août,
 - M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
 - M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
 - M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
 - M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre,



Frédéric CLOWEZ



ARRETE N° 2013-D-2570 du 25/10/2013

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire du 1er cross d'entraînement départemental des sapeurs pompiers le 24 novembre 2013, commune de SAINT-AOUT

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de SAINT-AOUT

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur Marcel JOLESSE - SDIS 36 - présentée le 3 octobre 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire du 1er cross d'entraînement départemental des sapeurs pompiers le 24 novembre 2013,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

ARRETEMENT

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "1er cross d'entraînement départemental des sapeurs pompiers" le 24 novembre 2013 de 14 h à 17 h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992, sur l'itinéraire suivant :

- RD 14 au PR 10+000, en traversée
 - RD 14 du PR 10+981 au PR 11+085
 - RD 14 au PR 11+940, en traversée
 - RD 71 au PR 8+252, en traversée
 - VC 105
 - VC 108
 - route du Cimetière,
 - chemin de l'Abattoir,
- commune de SAINT-AOUT.

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Le stationnement de tout véhicule dans la traverse d'agglomération sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education

du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Le maire de SAINT-AOUT,
Monsieur Benoît DUVERGER - SDIS36-UDSP36 - Amicale SP SAINT-AOUT - RN 151 "Les
Rosiers" 36130 MONTIERCHAUME,
L'Unité Territoriale de VATAN,
La sous-préfecture de LA CHATRE,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,
Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre


Nicolas MOREAU

Le Maire de SAINT-AOUT

Nom, Prénom, Qualité

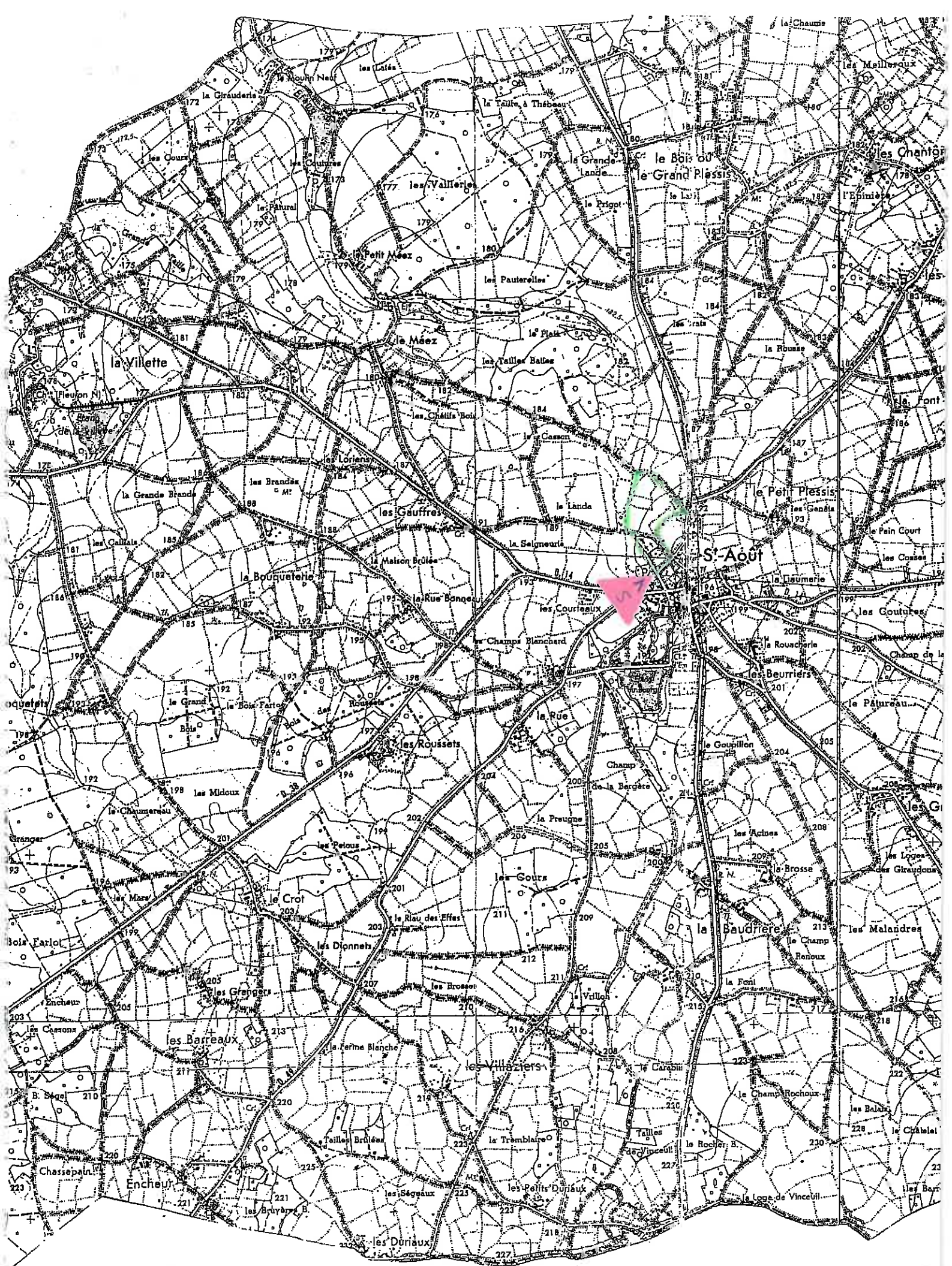
Guy BOURSIN.

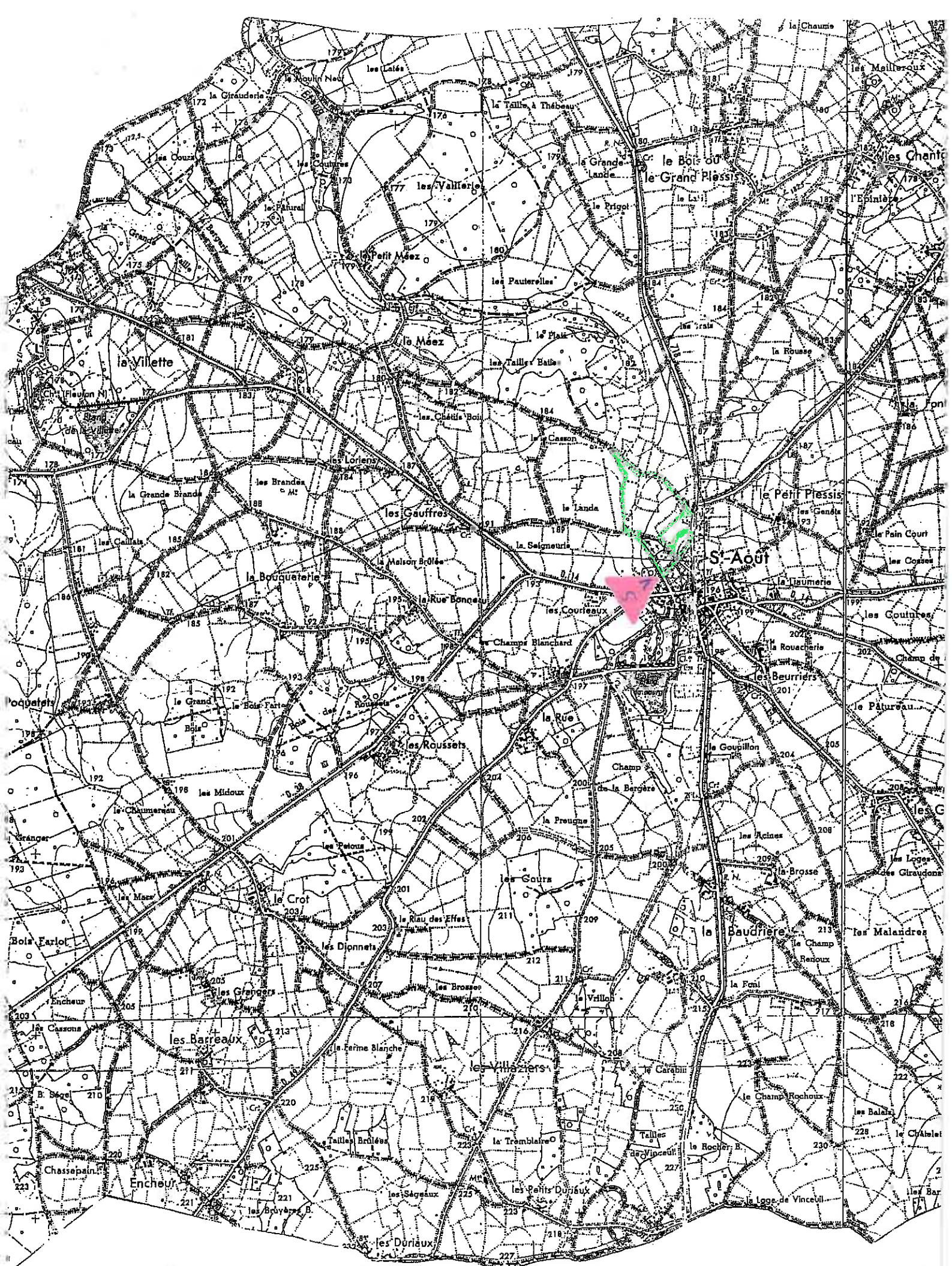
Renseignements :

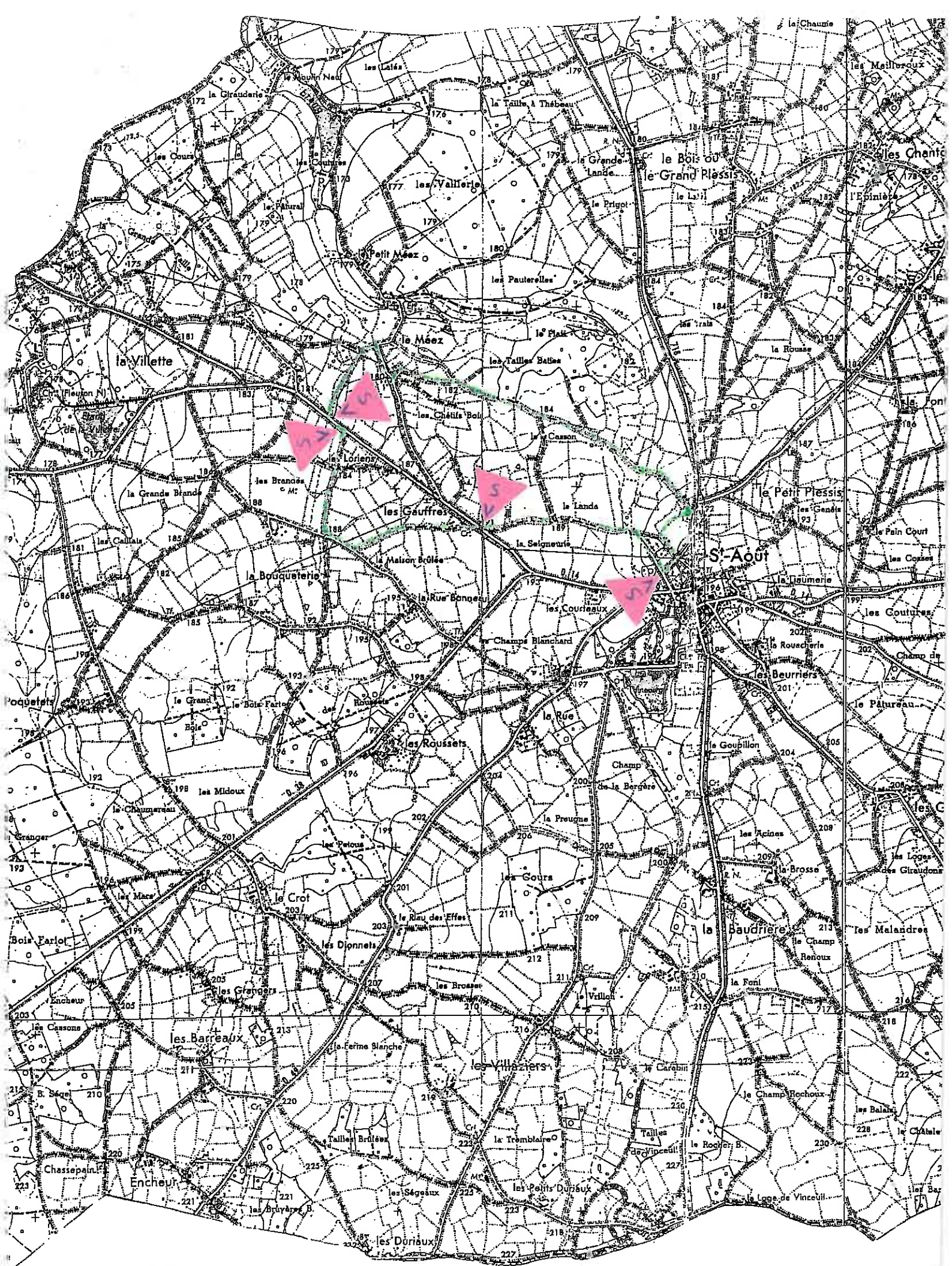
Unité Territoriale de La Châtre

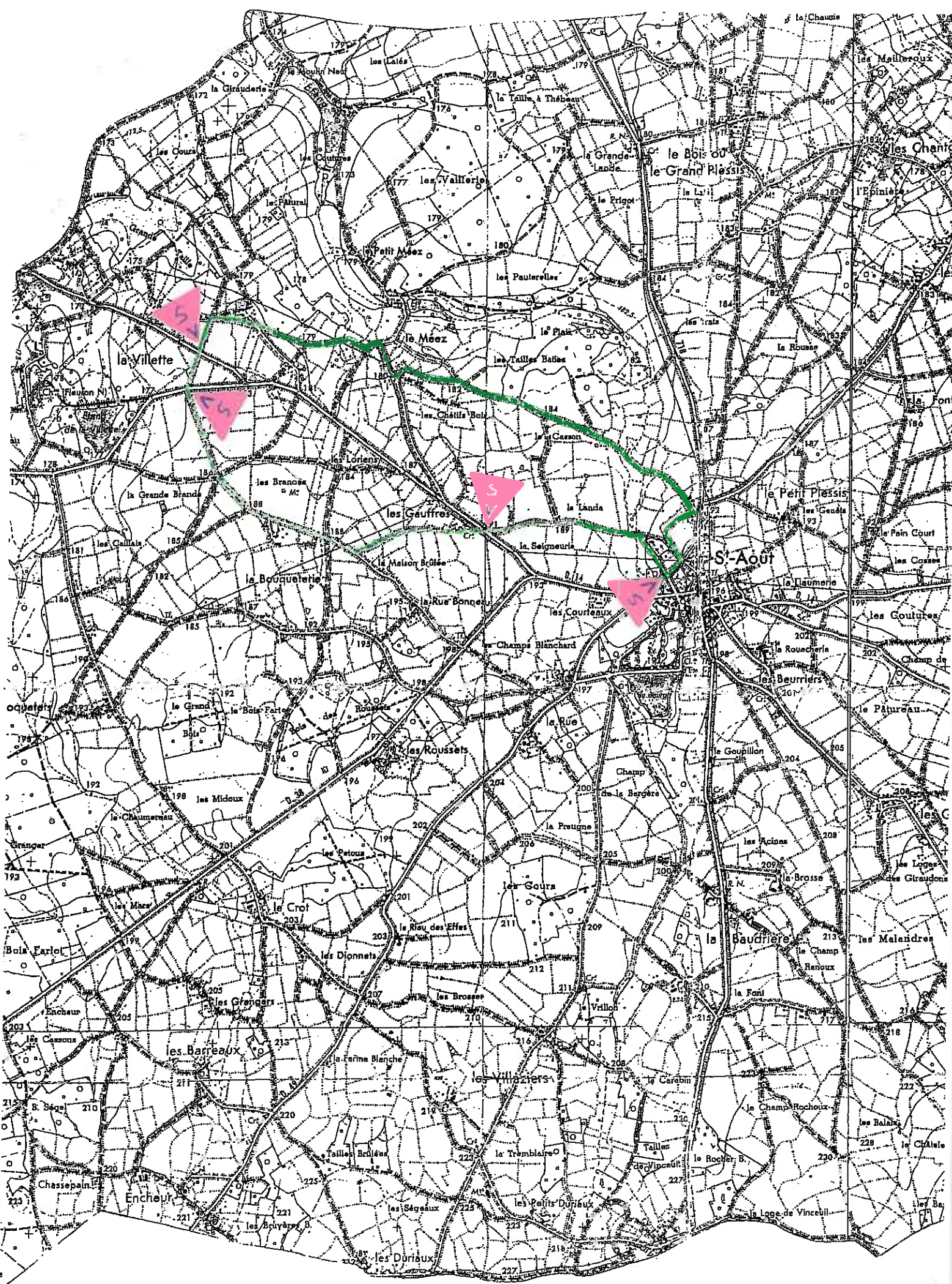
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél. 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41











**1^{er} CROSS D'ENTRAINEMENT DEPARTEMENTAL SP
DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2013**

SIGNALEURS

NOM	PRENOM	N° PERMIS	DATE NAISSANCE
Dubreuil	Alain	146860	16/11/1951
Hervouet	Cyril	911136200034	01/08/1973
Fombaustier	Jacques	840878420137	07/06/1962
Lemort	Claude	102309	31/01/1945
Jean	Michet	163868	25/02/1954
Audebert	Régis	870816110282	31/10/1968
Audebert	Edith	133332	24/12/1945
Touzet	Karine	011036300041	20/07/72
Rebillat	Patrick	890518100138	17/07/1970
Michaud	Lucien	93361	01/11/1927
Blanchet	Jérôme	94429	03/06/1937
Butard	Christian	810136200417	14/03/1963
Naudon	Michel	155637	26/10/1943
Couraudon	Henri	123356	12/08/1947
Lamort	Raymond	123089	17/08/1947
Hémery	Frédéric	940936200151	03/04/1975

REGLEMENT DES EPREUVES DE CROSS SAPEURS-POMPIERS DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

1 GENERALITES

Epreuve statutaire, chacune d'elle est organisée par une amicale de sapeurs-pompiers sous tutelle de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre (UDSP 36) assistée de la cellule des Activités Physiques et Sportives (APS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36)

2 LIEU

Un cross de sapeurs-pompiers de l'Indre peut se dérouler en tout point du département en extérieur, ce qui de fait rend chaque épreuve unique de part la topographie du terrain, les installations disponibles et les conditions climatiques.

3 PARCOURS

- L'aire de départ et d'arrivée devra être suffisamment vaste pour faciliter la circulation des spectateurs, des secours médicaux et la mise en place des structures nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.
- Le tracé
 - Privilégiera un terrain découvert et/ou boisé au sol naturel (herbe, terre, stabilisé) légèrement vallonné avec des virages et de courtes lignes droite évitant autant que possible l'asphalte. Dans tous les cas, l'empreinte de zone bitumeuse ne devra pas être supérieure à 20% et permettre l'option d'un bas coté naturel.
 - L'utilisation d'obstacles naturels existants est conseillée tout en excluant ceux trop hauts, les fossés profonds, les montées et descentes abruptes, les sous-bois denses et d'une manière générale tout obstacle ou difficulté pouvant mettre en danger l'intégrité physique des coureurs.
 - La traversée de route être évitée. Dans le cas contraire, les commissaires de courses dument répertoriés seront doublés et une signalisation à l'intention des automobilistes mise en place.
 - Chaque épreuve peut comporter une ou plusieurs boucles.

4 DISTANCES

CATEGORIES	1 ^{er} CROSS D'ENTRAINEMENT	2 ^{ème} CROSS D'ENTRAINEMENT	FINALE DEPARTEMENTALE
MINIMES- BENJAMINS (H&F)	1,8 KM	2,0 KM	2,5 KM
CADETS (H&F) & FEMININES	3,5 KM	4,5 KM	5,0 KM
SENIORS (H)	7,5 KM	8,5 KM	9,0 KM
VETERANS 1	6,0 KM	6,5 KM	7,0 KM
VETERANS 2 & JUNIORS (H)	4,5 KM	5,5 KM	6,0 KM

REGLEMENT DES EPREUVES DE CROSS SAPEURS-POMPIERS DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

1 GENERALITES

Epreuve statutaire, chacune d'elle est organisée par une amicale de sapeurs-pompiers sous tutelle de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Indre (UDSP 36) assistée de la cellule des Activités Physiques et Sportives (APS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36)

2 LIEU

Un cross de sapeurs-pompiers de l'Indre peut se dérouler en tout point du département en extérieur, ce qui de fait rend chaque épreuve unique de part la topographie du terrain, les installations disponibles et les conditions climatiques.

3 PARCOURS

- L'aire de départ et d'arrivée devra être suffisamment vaste pour faciliter la circulation des spectateurs, des secours médicaux et la mise en place des structures nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.
- Le tracé
 - Privilégiera un terrain découvert et/ou boisé au sol naturel (herbe, terre, stabilisé) légèrement vallonné avec des virages et de courtes lignes droite évitant autant que possible l'asphalte. Dans tous les cas, l'empreinte de zone bitumeuse ne devra pas être supérieure à 20% et permettre l'option d'un bas coté naturel.
 - L'utilisation d'obstacles naturels existants est conseillée tout en excluant ceux trop hauts, les fossés profonds, les montées et descentes abruptes, les sous-bois denses et d'une manière générale tout obstacle ou difficulté pouvant mettre en danger l'intégrité physique des coureurs.
 - La traversée de route être évitée. Dans le cas contraire, les commissaires de courses doivent répertoriés seront doublés et une signalisation à l'intention des automobilistes mise en place.
 - Chaque épreuve peut comporter une ou plusieurs boucles.

4 DISTANCES

CATEGORIES	1^{er} CROSS D'ENTRAINEMENT	2^{ème} CROSS D'ENTRAINEMENT	FINALE DEPARTEMENTALE
MINIMES- BENJAMINS (H&F)	1,8 KM	2,0 KM	2,5 KM
CADETS (H&F) & FEMININES	3,5 KM	4,5 KM	5,0 KM
SENIORS (H)	7,5 KM	8,5 KM	9,0 KM
VETERANS 1	6,0 KM	6,5 KM	7,0 KM
VETERANS 2 & JUNIORS (H)	4,5 KM	5,5 KM	6,0 KM

5 DEPART

Pour accéder à la ligne de départ les coureurs devront passer par la chambre d'appel. Ils seront sous les ordres du stater où les ordres standards de départ pour les épreuves de distance seront employés.

6 EPONGEAGE/RAVITAILLEMENT

En cas conditions météorologiques particulières (chaleur excessive) un épongeage et un ravitaillement en eau seront disponible à mi parcours.

Dans tous les cas, un ravitaillement liquide sera proposé à l'arrivée de chaque course.

7 CLASSEMENT PAR EQUIPE

Le classement par équipe se fera au meilleur des trois premiers classés par addition des points correspondants à leur place à l'arrivée.

La première équipe classée est celle qui obtient le moins de point, les suivantes par ordre décroissant.

En cas d'ex aequo, l'avantage sera donné à l'équipe dont le dernier coureur présente la meilleure place au classement de l'épreuve.

8 QUALIFICATION A L'EPREUVE REGIONALE ET A LA FINALE NATIONALE

Pour prétendre à une sélection aux épreuves régionales et nationales il faut :

- Etre classé à la finale départementale
- Avoir participé à l'un des deux cross d'entraînement au minimum

Le classement de la finale départementale fixe l'ordre de qualification aux épreuves régionales et nationales.

Sergent Chef Emmanuel BATARDIERE

Conseiller Départemental des APS du SDIS 36





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013312-0010

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 08 Novembre 2013

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté conjoint donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GICQUEL, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13-68

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE / CABINET ET SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

donnant délégation de signature

à Monsieur Philippe GICQUEL

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée **en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, à **Monsieur Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) :

- pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication. ;
- pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 08 NOV. 2013

Le préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA